



RÉSUMÉ DES QUESTIONS DEVANT ÊTRE DÉBATTUES À LA SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT DE LA CITES

3-8 février 2025 ; Genève, Suisse

Tous les documents de la réunion ont été préparés par le Secrétariat de la CITES, sauf indication contraire.

SC=Comité permanent AC=Comité pour les animaux PC=Comité pour les plantes RC=Résolution Conf. CoP=Conférence des Parties

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
1. Ordre du jour SC78 Doc. 1	<ul style="list-style-type: none"> Présente l'ordre du jour de la réunion. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
2. Programme de travail SC78 Doc. 2	<ul style="list-style-type: none"> Présente un programme de travail pour la réunion. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
3. Règlement intérieur du Comité permanent SC78 Doc. 3	<ul style="list-style-type: none"> Présente le règlement intérieur telles qu'amendé lors de la session SC70. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
4. Lettres de créance	<ul style="list-style-type: none"> Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
5. Admission des observateurs SC78 Doc. 5	<ul style="list-style-type: none"> Présente la liste des observateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
6. Rapport des présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes SC78 Doc. 6	<ul style="list-style-type: none"> Présente une compilation des projets de décisions et des amendements aux résolutions recommandés par le AC/PC (annexe 1). 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
7. Questions financières SC78 Doc. 7	<ul style="list-style-type: none"> Présente un rapport sur le programme de travail chiffré pour 2023 et 2024, les contributions, les recettes et les dépenses (annexes 1 à 11) ; fait état de l'augmentation des coûts, y compris ceux liés au personnel ; et décrit l'augmentation des coûts de location du site de Genève. Invite le SC à prendre note de ce rapport, à approuver les rapports sur le programme de travail chiffré et à approuver le transfert de 40 500 dollars US inscrit au budget de l'année 2024 (pour le SC) à l'année 2025 pour couvrir les coûts de la session SC78. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
8. Rapport sur les propositions de scénarios budgétaires pour 2026-2028 SC78 Doc. 8	<ul style="list-style-type: none"> Demande au SC de réagir à trois scénarios budgétaires : croissance nominale zéro, croissance réelle zéro et croissance progressive (proposition du Secrétariat). Invite le SC à faire des observations sur les propositions. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
9. Questions administratives		
9.1. Rapport du Secrétariat SC78 Doc. 9.1	<ul style="list-style-type: none"> Demande au SC de prendre note du rapport sur les effectifs, les changements administratifs et les recommandations d'audit. Signale qu'une stratégie de mobilisation des ressources sera présentée à la CoP20. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>9.2. Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions administratives</p> <p>SC78 Doc. 9.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur le soutien financier et administratif à la CITES. 	<p>Pas de commentaire.</p>
<p>10. Questions opérationnelles émergentes pour les comités</p> <p>SC78 Doc. 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Propose de nouvelles dispositions dans la RC 18.2 (Annexe 3) sur la <i>Constitution des comités</i> : <ul style="list-style-type: none"> - Qui portent sur les orientations sur les modalités de réunion dans des circonstances exceptionnelles afin de permettre des réunions hybrides ou en ligne ; et - Qui cherchent à permettre aux représentants régionaux de lire les déclarations des Parties concernées qui ne sont pas présentes ; et à permettre la participation à distance des Parties soumises à des procédures pour le respect de la Convention. • Note que le nombre de décisions adressées aux comités a plus que doublé entre la CoP15 et la CoP19. • Propose d'ajouter au règlement intérieur du SC/AC/PC (article 19 pour le AC/PC, article 20 pour le SC) que les recommandations du président relatives aux travaux intersessions du Comité soient considérées comme approuvées si aucune objection n'est reçue dans un délai de dix jours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les amendements à l'exception du changement de l'article 19 du règlement intérieur du AC/PC, et de l'article 20 du règlement intérieur du SC, concernant l'approbation du travail intersessions ; les Parties devraient disposer d'au moins 20 jours pour répondre.
<p>11. Accès aux finances</p> <p>SC78 Doc. 11</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Apporte des amendements à la RC 19.1, <i>Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025 (Annexe)</i> pour, entre autres, incorporer la décision connexe qui invite les Parties à fournir un prêt non remboursable pour des services de personnel au Secrétariat de la CITES et qui charge le Secrétariat de poursuivre son travail lié au FEM. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC révise les Décisions 19.8 et 19.9 afin de maintenir les dispositions mandant le Secrétariat de faire un rapport au SC sur ces questions, et mandant le SC de soumettre des recommandations à la CoP21.
<p>12. Préparation de la 20e session de la Conférence des Parties</p> <p>SC78 Docs. 12.1• 12.6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des documents sur le projet d'ordre du jour provisoire, le programme de travail, le règlement intérieur de la CoP et sur le projet sur les délégués parrainés. • <u>Concernant le règlement intérieur (RI) de la CoP</u> : le document SC78 Doc. 12.4 propose un amendement au RI de la CoP selon lequel toutes les propositions seront introduites et décidées selon un processus progressif et la conférence décidera d'abord de la proposition qui aura l'effet le moins restrictif ; si une proposition visant à accroître le commerce est adoptée, « <u>alors aucune autre décision ne sera prise concernant les propositions visant à ajouter des restrictions sur le même commerce du même taxon</u> ». Indique qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour la discussion. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Concernant le RI de la CoP</u> : le SSN recommande au SC de soutenir la proposition mais de s'opposer à l'ajout de la phrase commençant par "Si une proposition ..." et au texte suivant l'astérisque. Le SSN pense que ce texte complique excessivement la règle et crée de la confusion. • Bien que le SSN soit favorable à ce que les propositions les plus restrictives soient décidées en premier, le SSN reconnaît que cette règle a fait l'objet de nombreux débats et soutient l'adoption d'une règle qui apporte le plus de clarté possible.
<p>13. Préparatifs des sessions de la Conférence des Parties</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'offre du Panama d'accueillir la CoP21 ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de soumettre les décisions, mais de les amender pour charger le Secrétariat de

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>SC78 Doc. 13</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mandater le Secrétariat d'inclure une nouvelle ligne budgétaire dans le budget opérationnel au titre Fonds d'affectation spéciale de la CITES (CTL) pour la période triennale 2026-2028 ; et - Soumettre à la CoP20 des projets de décisions (annexe) qui, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> • chargent le Secrétariat de préparer des orientations sur la collecte de fonds pour l'organisation des CoP et sur la réduction des coûts des CoP (par exemple, en réduisant la durée des réunions ou en limitant la participation), et • chargent le SC de faire des commentaires sur ces orientations. 	<p>solliciter la contribution des Parties sur les orientations par le biais d'une notification.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande de rejeter toute possibilité de réduire la durée des réunions ou de restreindre la participation, ce qui entraverait la participation des Parties et de la société civile à la prise de décision de la CITES.
<p>14. Vision de la stratégie CITES</p> <p>SC78 Doc. 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Propose des amendements à la RC 16.4 sur la <i>Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité</i> (Annexe 1) et à la RC 18.3 sur la <i>Vision de la Stratégie CITES : 2021-2030</i> (Annexe 3) ; et présente les domaines d'alignement entre la <i>Vision de la Stratégie CITES</i> et le Cadre Mondial de la Biodiversité Kunming-Montréal et son cadre de suivi (Annexe 2). • En ce qui concerne les indicateurs pour l'objectif 1.4, le document indique que la plupart des Parties soutiennent un indicateur supplémentaire : « <i>Le nombre et la proportion d'espèces dont on estime qu'elles sont menacées d'extinction et qu'elles sont ou pourraient être affectées par le commerce international d'après les données de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, et qui sont inscrites aux Annexes de la CITES</i> » mais note le besoin d'une méthodologie pour le mesurer ; invite le SC à considérer le mérite de poursuivre le travail sur un indicateur supplémentaire pour l'Objectif 1.4. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - D'adopter les amendements aux RC 16.4 et RC 18.3 ; <u>En ce qui concerne les annexes 1 à 3</u> : accepter les recommandations du paragraphe 19. a-c, e, f. <u>En ce qui concerne les indicateurs de l'objectif 1.4</u> : - Accepter le projet d'indicateur proposé par le Secrétariat au paragraphe 18, qui a été soutenu par la plupart des Parties. - Recommander, au titre du para. 19.d que les travaux visant à définir une méthodologie pour mesurer régulièrement ce nouvel indicateur se poursuivent, sur la base de la méthodologie décrite au paragraphe 19(a), en collaboration avec le PNUE-WCMC et d'autres partenaires.
<p>15. Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages</p> <p>SC78 Doc. 15</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par les coprésidents du groupe de travail SC concerné. • Présente, à l'issue de la session AC33, une liste d'actions possibles pour traiter cette question (annexe 1) et un projet de résolution (annexe 2). • Recommande au SC de convenir qu'il n'y a pas besoin de créer un organe consultatif connexe et de proposer le renouvellement des paragraphes c) et d) de la décision 19.17 afin de poursuivre les travaux sur un projet de résolution et sur les autres mesures à prendre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités CITES ont besoin de clarté et d'orientations sur leur rôle dans l'intégration des principes « Une seule santé » dans tous les aspects du commerce des espèces CITES. • Le SSN encourage le SC à recommander que les Parties soumettent une résolution incorporant de telles orientations à la CoP20, basée sur le projet de l'Annexe 2 et le document SC78 Inf. 12. • Le SSN prie le SC d'incorporer les recommandations de l'annexe 1 dans des projets de décisions soumis à la CoP20.
<p>16. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales</p> <p>SC78 Doc. 16</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les activités récentes du Secrétariat en la matière. • Invite le SC à soumettre à la CdP20 : <ul style="list-style-type: none"> - Un projet de stratégie de partenariat (annexe) ; et 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de ne pas approuver le projet de stratégie de partenariat lors de cette réunion et de soumettre des décisions à la CoP20 pour : <ul style="list-style-type: none"> - Charger le SC d'examiner le projet de stratégie de partenariat dans l'intersession, et

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> - Un projet de décision encourageant les Parties à renforcer la coopération entre les accords relatifs à la biodiversité au niveau national. 	<ul style="list-style-type: none"> - Charger le Secrétariat de soumettre au SC un recueil des partenariats actuels. - Garantir que les partenariats proposés soient soumis à l'approbation des Parties au cas par cas. • Le SSN est préoccupé par le fait que : - Bien que la décision 19.20 soit intitulée "Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres organisations internationales", le projet de stratégie décrit des partenariats potentiels avec des parties prenantes, telles que les industries et les institutions financières, dont les priorités peuvent ne pas refléter celles de la CITES. - La stratégie proposée impliquerait le Secrétariat dans des questions qui dépassent le mandat de la Convention ; - L'accent doit être mis sur les fonctions essentielles de la CITES, compte tenu des ressources limitées.
<p>17. Coopération avec la Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques - Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages</p> <p>SC78 Doc. 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC concerné. • Présente une liste de résolutions et de décisions en rapport avec les conclusions de l'IPBES (annexe 1) et une liste des aspects relatifs aux moteurs de l'utilisation durable ainsi qu'aux lacunes en matière de connaissances, aux difficultés et aux priorités en matière de recherche (annexe 2). • Invite le SC à approuver des projets de décisions (paragraphe 9) qui, entre autres, chargent le SC d'examiner ces documents et de proposer des amendements aux résolutions de la CITES, le cas échéant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de rejeter les projets de décisions ; il n'est pas approprié d'examiner un grand nombre de résolutions et de décisions basées sur l'évaluation de l'IPBES. • Tous les membres du groupe de travail n'ont pas été consultés sur le tableau actualisé de l'annexe 1 ou sur les projets de décision.
<p>18. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages (changements au paragraphe a) de la décision 20.BB)</p> <p>SC78 Doc. 18</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un résumé des réactions des Parties et des organisations d'observateurs au rapport pilote sur le commerce mondial de la faune et de la flore sauvages.¹ • Invite le SC à examiner des projets de décision (annexe) qui, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - Invitent les Parties à compiler des informations sur la conservation et les impacts socio-économiques du commerce, à inclure des données sur les prix dans les rapports annuels et à partager ces informations avec le Secrétariat ; - Chargent le Secrétariat de préparer deux rapports : 1) un "rapport global" sur le commerce mondial des espèces inscrites à la CITES pour la CoP21 ; 2) la trame initiale d'un "rapport complet sur le commerce mondial de la faune et de la flore sauvages" qui sera publié lors des CoP21 et CoP22 ; et 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de rejeter les projets de décisions. La préparation d'un rapport ne ferait pas avancer les objectifs de la Convention, viendrait limiter des ressources déjà restreintes et pourrait polariser davantage les débats sur des questions en dehors du champ d'application de la Convention. Le retour d'information suggère qu'un rapport complet n'est pas soutenu par la majorité des parties prenantes, bien qu'il semble qu'il y ait un soutien pour un rapport centré uniquement sur les données commerciales. • Si les projets de décision sont pris en compte, le SSN recommande : <ul style="list-style-type: none"> - De supprimer le projet de décision 20AA : Fournir des données sur les prix des espèces faisant l'objet d'un commerce impose une charge importante aux Parties ; les données peuvent être sensibles, et le fait de les

¹ <https://cites.org/sites/default/files/documents/E-CoP19-Inf-24.pdf>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> - Chargent le SC d'examiner ces documents et de faire rapport à la CoP21. 	<p>fournir pourrait exercer une pression supplémentaire sur les espèces ayant une valeur marchande élevée. Les impacts sur la conservation sont mieux traités par les processus actuels de la CITES (par exemple, l'examen du commerce important). Comme il est peu probable que les Parties rapportent des impacts commerciaux négatifs sur les espèces qu'elles exportent, les impacts positifs sont susceptibles d'être surreprésentés - comme ils l'étaient dans le rapport pilote.</p> <ul style="list-style-type: none"> - De maintenir les éléments relatifs à un rapport global dans les projets de décision 20BB et 20CC ; - De supprimer les références à un rapport complet et à la trame de ce rapport ; - De charger le Secrétariat de proposer un projet de cahier des charges pour un rapport global pour examen lors de la session SC81 ; - De charger le Secrétariat, une fois le rapport global distribué, de publier une notification demandant un retour d'information sur son utilité.
<p>19. La CITES et les forêts</p> <p>SC78 Doc. 19</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à, entre autres : formuler des commentaires préliminaires sur le projet de <i>Rapport sur l'étude interdisciplinaire sur la CITES et les forêts</i> (annexe) ; charger le Secrétariat de partager le projet avec les membres du PC et du SC avant la CoP20 ; et charger le Secrétariat de soumettre une version finale du rapport ainsi que les projets de décisions y afférents à la CoP20. • Indique que « les partenariats possibles qui pourraient bénéficier à la CITES seront identifiés (par exemple les ONG nationales et internationales, les associations de producteurs, les certifications, le secteur privé, entre autres) pour soutenir et renforcer la mise en œuvre du compendium » et que cela présente « une opportunité pour la CITES d'élargir les partenariats et de s'engager dans des initiatives socio-économiques et de cohérence des politiques ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC soumette des projets de décisions à la CoP20 chargeant le SC d'examiner le projet de rapport dans l'intersession, étant donné que cette question reste controversée : <ul style="list-style-type: none"> - Les questions socio-économiques ne relèvent pas du mandat de la CITES ; - Il serait préférable d'affecter les ressources au soutien du programme CITES sur les espèces d'arbres ; - Les partenariats avec l'industrie suscitent des inquiétudes (voir les recommandations relatives au Doc.16) ; et - Les Parties devraient disposer de plus d'opportunités pour fournir un retour d'information sur une initiative d'une telle envergure.
<p>20. Stratégie linguistique de la Convention</p> <p>SC78 Doc. 20</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique que le site Internet de la CITES est disponible en six langues. • Invite le SC à approuver les décisions révisées (en annexe) afin de fournir des mises à jour, et à envisager l'interprétation dans les six langues pour la CoP21. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les décisions révisées.
<p>21. Cadre pour le renforcement des capacités</p> <p>SC78 Doc. 21</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Propose qu'un cadre intégré de renforcement des capacités CITES soit potentiellement guidé et aligné sur le Cadre de travail stratégique à long terme pour le développement des capacités pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal (KMGBF) afin de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de soumettre les projets de décision en les amendant pour : <ul style="list-style-type: none"> - Charger le Secrétariat d'élaborer un cahier des charges pour le cadre de renforcement des capacités ; - Charger le SC d'examiner le cahier des charges ; et

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>soutenir les priorités déterminées au niveau national pour la mise en œuvre du KMGBF.</p> <ul style="list-style-type: none"> Indique que le Secrétariat organisera une ou plusieurs consultations régionales et des ateliers techniques qui faciliteront la mise en œuvre par le SC. Invite le SC à soumettre des décisions révisées à la CoP20 (en annexe) afin d'entreprendre ce travail dans l'intersession. 	<ul style="list-style-type: none"> Soumettre le projet de cadre de renforcement des capacités aux Parties par Notification pour qu'elles fassent part de leurs observations. Le SSN s'inquiète de l'alignement du cadre sur la mise en œuvre du KMGBF ; la session SC77 a convenu que l'objectif du cadre de renforcement des capacités de la CITES est de "guider les Parties, les partenaires et le Secrétariat pour identifier les besoins en matière de renforcement des capacités et pour planifier, prioriser, coordonner, mettre en œuvre, suivre et examiner l'efficacité de leurs efforts de renforcement des capacités pour une meilleure mise en œuvre de la Convention (emphase ajoutée)", et non du KMGBF.
<p>22. Mise en œuvre de la résolution Conf. 19.2, Renforcement des capacités</p> <p>SC78 Doc. 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> Fait le point sur les activités de renforcement des capacités et invite le SC à prendre note du rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
<p>23. Programme d'aide au respect de la Convention (PAC)</p> <p>SC78 Doc. 23</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente une vue d'ensemble des activités pertinentes. Invite le SC à approuver des projets de décisions qui, entre autres, chargent le Secrétariat de continuer à aider les Parties par l'intermédiaire du PAC. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC de prendre note du document et d'approuver les projets de décisions.
<p>24. Programme sur les espèces d'arbres</p> <p>SC78 Doc. 24</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente une mise à jour sur les activités pertinentes. Invite le SC à approuver des projets de décisions (en annexe) qui chargent le Secrétariat, entre autres, de faire rapport au SC sur ce programme et d'évaluer la possibilité de le rendre permanent. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC de prendre note du document et d'approuver les projets de décisions.
<p>25. Réseau CITES mondial de la jeunesse</p> <p>SC78 Doc. 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par le Bahreïn, le Danemark, la Malaisie, les Philippines, Singapour, les États-Unis, la Zambie et le Zimbabwe, en consultation avec le Secrétariat. Présente : <ul style="list-style-type: none"> Une mise à jour sur les activités pertinentes, la vision et la mission du réseau (Annexe 1) et les amendements proposés à la RC 17.5 (Rev. CoP18) sur la <i>Mobilisation de la jeunesse</i> (Annexe 2) ; Un projet de Vision : Le Réseau mondial CITES de la jeunesse aspire à un monde où les jeunes de différents horizons et dotés des compétences nécessaires, montreront la voie vers le commerce légal et durable des espèces sauvages, tout en restant engagés envers la conservation de la biodiversité ; et Un projet de Mission : Le Réseau mondial CITES de la jeunesse vise à renforcer les connaissances et les capacités des jeunes pour leur donner les moyens d'influencer les 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN reconnaît et apprécie la passion et l'énergie que les jeunes engagés peuvent apporter à la CITES et à la conservation des espèces mais reste préoccupé par le fait que : <ul style="list-style-type: none"> La Vision proposée met l'accent sur le commerce plutôt que sur les objectifs fondamentaux de la CITES, et ne donne pas suffisamment la priorité à la conservation de la biodiversité, qui semble être reléguée au second plan. Les objectifs du sommet proposé ne font référence qu'aux « problèmes du commerce des espèces sauvages », sans mentionner les questions de conservation autres que le commerce illégal des espèces sauvages. Les jeunes engagés devraient être des sources idéales pour la sensibilisation du public, les initiatives de réduction de la demande, etc. La Mission proposée se concentre sur l'influence des politiques, mais ne parvient pas à définir clairement ses

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>politiques, et à collaborer avec les experts et les communautés pour sensibiliser et éduquer par le biais de canaux divers en encourageant l'utilisation de solutions novatrices.</p>	<p>objectifs politiques. En conséquence, la Vision et la Mission peuvent soutenir par inadvertance des objectifs qui ne sont pas entièrement conformes à ceux de la CITES.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Réseau mondial CITES de la jeunesse fonctionne sans le contrôle des comités et n'est guidé par aucune décision des Parties, ce qui pourrait entraîner des conflits potentiels avec les objectifs plus larges de la CITES.
<p>26. Plan d'action CITES pour l'égalité entre les genres</p> <p>SC78 Doc. 26</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un résumé des réponses à une notification sur cette question (annexe 1), un projet de plan révisé (annexe 2) et des informations pertinentes provenant d'autres accords multilatéraux (annexe 3). • Invite le SC à soumettre des projets de décision révisés qui, entre autres, chargent le SC de soumettre le plan final à la CoP21. • Indique qu'aucun donateur autre que l'UE ne s'est manifesté pour cofinancer la préparation du projet de plan d'action. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète des implications budgétaires et des ressources en personnel supplémentaires considérables qui seraient nécessaires si Secrétariat devait entreprendre ces actions. Un grand nombre des actions proposées semblent être plus adaptées pour action par les Parties au niveau national ou local ; ou sont susceptibles d'impliquer des autorités autres que les autorités nationales CITES. • Une approche plus pratique pourrait consister en une série de recommandations non contraignantes adressées aux Parties (sur la base de la résolution actuelle et des éléments du projet de plan) et en une plateforme virtuelle permettant aux Parties et aux autres parties prenantes disposant d'une expertise de partager les publications, les politiques et les expériences pertinentes. La formation peut être dispensée plus efficacement par des autorités, des individus ou des organisations ayant une expertise dans un contexte local ou national.
<p>27. Participation des peuples autochtones et des communautés locales</p> <p>SC78 Doc. 27</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC concerné. • Invite le SC, entre autres, à : <ul style="list-style-type: none"> - Décider de l'utilisation d'une terminologie normalisée faisant référence aux « peuples autochtones et communautés locales » (paragraphe 19 a) ; - Examiner et soumettre à la CoP20 des <i>Orientations non contraignantes sur la consultation des populations autochtones et des communautés locales concernant les propositions d'amendement des Annexes</i> (en annexe) ; - Soumettre à la CoP20 les Décisions AA et BB (para. 19 d) invitant les Parties à utiliser les orientations pour la CoP21, et chargeant le SC d'examiner les expériences des Parties, et de décider s'il y a lieu et comment incorporer des idées sur l'engagement national (para. 10) dans la RC 16.6 (Rev. CoP18) sur <i>La CITES et les moyens d'existence</i> ; et des idées pour l'engagement au niveau international (para. 15). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN est préoccupé par le fait que le rapport ignore les commentaires des Parties et des autres membres du groupe de travail, par exemple concernant la nécessité d'amender les orientations afin d'éviter qu'elles ne deviennent un obstacle aux propositions d'inscription et un moyen indirect pour amender les critères et le processus d'inscription. • Le SSN recommande au SC : <u>D'adopter la terminologie normalisée (paragraphe 19.a), mais d'ajouter "le cas échéant" avant "communautés locales".</u> Les PA CL ne doivent pas être mentionnés comme s'il s'agissait de groupes homogènes. <u>En ce qui concerne les orientations non contraignantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> • De recommander de les afficher sur le site Internet de la CITES à titre d'information uniquement, comme pour les autres documents d'orientation, de ne pas les soumettre à l'approbation de la CoP20 et de s'opposer à toute proposition visant à les inclure dans une résolution. • De modifier les orientations pour : <ol style="list-style-type: none"> 1) les rendre moins prescriptives, notamment en ce qui concerne la documentation des consultations, le calendrier

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p>de contact avec les autres États de l'aire de répartition (supprimer les dates limites) et la consultation des PACL, et ;</p> <p>2) supprimer les dispositions (sur le consentement libre, préalable et éclairé, et sur l'extension des orientations aux inscriptions à l'Annexe III), qui n'ont pas été discutées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Concernant les décisions : <u>De modifier la décision 20.AA</u> afin d'inviter les Parties à prendre note du projet d'orientations non contraignantes et à faire part de leurs points de vue. <u>De supprimer la décision 20 BB</u> : Demander au SC de prendre en compte l'expérience des Parties en matière d'utilisation des orientations est prématuré et inapproprié compte tenu de l'absence d'accord sur le projet ; l'inclusion de l'engagement national dans la RC 16.6 (Rev. CoP18) ferait double emploi, créerait des charges importantes pour les Parties et ignorerait les différences de souveraineté et de juridiction ; Les membres du groupe de travail et les CoP précédentes se sont opposés aux idées d'engagement international. Les PACL devraient être encouragés à s'engager dans les processus de la CITES selon les procédures existantes pour les observateurs.
<p>28. Moyens d'existence</p> <p>SC78 Doc. 28</p>	<p>Soumis par les coprésidents du groupe de travail du SC concerné.</p> <p>Invite le SC à accepter de soumettre à la CdP20 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Six « Stratégies pour l'optimisation des avantages du commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES pour les populations » (annexe 1) développées pour intégration dans les orientations ; et Des amendements à la RC 16. 6 (Rev. CoP18) sur la <i>CITES et les moyens d'existence</i> qui : <ul style="list-style-type: none"> Incorporent une référence aux six stratégies (annexe 2) et aux projets de décisions connexes qui, entre autres, invitent les Parties à partager leurs expériences en matière d'utilisation de systèmes de certification et d'étiquetage pour les produits d'espèces inscrites à la CITES provenant des PACL ; Chargent le Secrétariat de soutenir l'élaboration d'études de cas sur l'utilisation des systèmes de certification et d'étiquetage ; d'organiser un atelier technique sur les systèmes de certification et d'étiquetage ; et Chargent le SC de créer un groupe de travail chargé d'examiner les études de cas sur les moyens de subsistance (si elles sont disponibles) et sur les systèmes de certification et d'étiquetage. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN s'inquiète du fait que le rapport ne reflète pas le manque d'accord entre les membres du groupe de travail. Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> De rejeter les <u>propositions visant à amender la RC 16.6</u> (Rev. CoP18) pour inclure une référence aux 6 stratégies. Celles-ci dépassent le champ d'application de la CITES et contiennent des suppositions injustifiées selon lesquelles le commerce est toujours bénéfique ; De s'opposer à la <u>mise à disposition des 6 stratégies ou des orientations sur le site Internet de la CITES</u> en tant qu'orientations non contraignantes. Si le SC décide de procéder, de modifier les orientations pour répondre aux commentaires des membres du groupe de travail indiquant que la CITES n'a pas pour objectif de préconiser ou de faciliter le commerce, de préciser que les stratégies sont uniquement informatives, et de les modifier comme suit : <ul style="list-style-type: none"> a) Changer le titre comme suit : <i>Stratégies pour maximiser les bénéfices de la mise en œuvre de la CITES pour les peuples autochtones et, le cas échéant, les communautés locales</i> b) Modifier la stratégie 2 pour "Assurer un environnement favorable ... à la <u>protection et à la</u>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p><u>gestion du commerce international</u> des espèces inscrites à la CITES" ; le commerce international des espèces inscrites à la CITES n'est pas en soi bénéfique pour les PACL. Le texte actuel pourrait affaiblir le droit des Parties à mettre en œuvre des mesures nationales plus strictes ;</p> <p>c) Supprimer les stratégies 2. d), 3, 4, 5 et 6.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer le <u>projet de décision 20.BB paragraphes b, c et d</u>. Les systèmes de certification ont été rejetés dans le passé et la promotion du commerce n'est pas un objectif de la CITES. • Supprimer le <u>projet de décision 20.CC</u>.
<p>29. Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal</p> <p>SC78 Doc. 29</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente une vue d'ensemble des activités pertinentes. • Invite le SC à approuver des projets de décision qui, entre autres, proposent : <ul style="list-style-type: none"> - D'inviter les Parties à partager leurs expériences en s'appuyant sur les orientations de la CITES pour les stratégies de réduction de la demande, et à suggérer des espèces prioritaires pour des efforts supplémentaires ; et - De charger le Secrétariat d'analyser les réponses des Parties, d'organiser des projets pilotes pour promouvoir l'utilisation des orientations et de soutenir les Parties à mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les projets de décision.
<p>30. Examen des résolutions et décisions</p> <p>SC78 Doc. 30</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à soumettre à la CoP20 : <ul style="list-style-type: none"> - Des amendements ne portant généralement pas sur le fond d'un certain nombre de RC (paragraphe 2, annexes 1 à 3) ; - Des projets de décisions chargeant le SC, avec le soutien du Secrétariat, de réviser la RC 10.4 (Rev. CoP14) sur la <i>Coopération et la synergie avec la Convention sur la diversité biologique</i>, et la RC 13.2 (Rev. CoP14) sur <i>l'Utilisation durable de la biodiversité : Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba</i> afin de refléter les développements les plus récents dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organismes intergouvernementaux pertinents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'accepter les changements ne portant pas sur le fond et les changements substantiels mineurs recommandés par le Secrétariat, mais de rejeter les projets de décisions. Les mérites de l'examen proposé ne justifient pas la charge de travail supplémentaire du SC et du Secrétariat.
<p>31. Lois nationales d'application de la Convention</p>		
<p>31.1. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 31.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les progrès législatifs de certaines Parties (en annexe) et des éléments préliminaires d'orientations sur l'application de la Convention (par exemple, la délivrance de permis et de certificats) en cas de circonstances exceptionnelles entravant le bon fonctionnement de la CITES au niveau national. • Invite le SC à : 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'accepter les recommandations mais de s'opposer à la recommandation de mettre à disposition sur le site Internet de la CITES les éléments préliminaires d'orientations proposés. - Toute orientation sur l'application de la Convention devrait être examinée et adoptée par la CoP ; et - La portée et la nature exactes des orientations ne ressortent pas clairement du rapport du Secrétariat ;

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> - convenir de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de toutes les espèces inscrites à la CITES à des fins commerciales avec les Comores, le Liban et la Mongolie ; - charger le Secrétariat d'adresser des avertissements à huit Parties qui n'ont pas fait état de progrès depuis trois ans ; et - examiner les éléments préliminaires d'un projet d'orientations ; et - charger le Secrétariat de publier les orientations sur le site Internet de la CITES avant la CoP20. 	des délibérations plus approfondies et des contributions supplémentaires de la part des Parties pourraient s'avérer nécessaires.
<p>31.2. Demande du Sultanat d'Oman de lever la suspension de commerce international</p> <p>SC78 Doc. 31.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente une mise à jour des progrès législatifs réalisés par Oman pour mettre en œuvre la CITES, y compris sa <i>Loi sur la réglementation du commerce de la faune et de la flore sauvages</i> et les règlements connexes (annexes 1 et 2). 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
32. Rapports nationaux		
<p>32.1. Soumission des rapports annuels</p> <p>SC78 Doc. 32.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recommande que le Secrétariat, sur la base des documents reçus au début de la session SC78, détermine quelles Parties n'ont pas fourni leurs rapports annuels pendant trois années consécutives ; une notification de suspension commerciale leur sera adressée 60 jours après la clôture de la session SC78. Les pays suivants sont concernés : Bahamas, Guinée Bissau, Libéria, Malawi, Mali, Paraguay et Samoa. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
<p>32.2. Révision des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> et des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal</i></p> <p>SC78 Doc. 32.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à approuver les amendements (paragraphe 3, 7, 8 et annexes) aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i> et les amendements aux <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal</i>. • Les amendements concernent les hippocampes, les coraux pierreux, l'ivoire travaillé, les taxons de bois d'agar et les spécimens prélevés dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
33. Respect de la Convention		
<p>33.1. Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i></p> <p>SC78 Doc. 33.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des mises à jour sur le respect de la Convention et invite le SC à prendre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Union européenne et Royaume-Uni</u> (espèces vivantes de l'Annexe I), <i>Amazona imperialis</i>, <i>A. arausiaca</i>, <i>Cyanopsitta spixii</i>) : [Présente des informations actualisées sur l'enregistrement des installations ; note qu'il n'y a pas d'autres informations provenant de la Dominique] Inviter le Brésil et l'Allemagne à décider d'une voie à suivre pour <i>C. spixii</i> ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat concernant les Parties individuelles et prenne les mesures supplémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Union européenne et Royaume-Uni</u> : Noter que ces espèces sont protégées dans leurs Etats de l'aire de répartition ; demander au Secrétariat d'encourager ceux qui les détiennent actuellement à renvoyer les spécimens dans leurs Etats de l'aire de répartition respectifs et à l'Allemagne d'arrêter les exportations

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Vietnam</u> (bois) : [Indique que le Secrétariat effectuera une mission] - <u>Inde</u> (animaux vivants de l'Annexe I, source C/I, code de but Z) : Noter les informations soumises par l'Inde, la République bolivarienne du Venezuela et le Mexique ; - <u>Suriname</u> (oiseaux vivants) : Demander au Secrétariat d'effectuer une mission. • Présente des informations sur les nouvelles questions de respect de la Convention potentielles et invite le SC à prendre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Cambodge</u> (<i>Macaca fascicularis</i>) : Charger le Secrétariat d'effectuer une mission et exhorter les Parties à s'assurer qu'aucune importation de l'espèce n'est acceptée en violation de la Convention ; - <u>Rapport de la Guyane</u> (animaux vivants) : Exhorter les Parties à se mettre en rapport avec la Guyane pour vérifier la validité de tout permis d'exportation ou certificat de réexportation/élevage en captivité attribué à la Guyane. - <u>Commerce du requin océanique</u> (<i>Carcharhinus longimanus</i>) : [Les Maldives ont exprimé leur inquiétude quant à la légalité du commerce de cette espèce. Le Secrétariat suggère que les avis d'acquisition légale ne sont pas nécessaires et qu'aucun mandat ne permet de traiter des cas de non-conformité avec d'autres accords internationaux]. • Invite le SC à approuver, pour la CoP20, un projet de décision chargeant le SC d'examiner la portée et l'application d'une recommandation de suspension du commerce (annexe 1) ; et des amendements à la RC14.3 (Rev. CoP19) sur les Procédures CITES pour le respect de la Convention, y compris un projet de modèle de plan d'action sur le respect de la Convention (annexe 2). 	<p>supplémentaires. Voir aussi les commentaires liés au document SC78 Doc. 64.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Rapport de la Guyane</u> : Charger le Secrétariat de fournir une assistance supplémentaire, notamment en encourageant les pays importateurs à vérifier les informations sur les importations, et de soumettre un rapport sur cette question lors de la session SC81. - <u>Commerce du requin océanique</u> : Le SSN prie le SC de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Noter que la majorité des cas soulevés par les Maldives concernaient le commerce entre deux États, et non des introductions en provenance de la mer, et que les avis d'acquisition légale sont nécessaires pour la réexportation de tous les spécimens, y compris ceux prélevés en haute mer (Article IV par. 5) ; que l'annexe 2 de la Résolution RC 18.7 (Rev CoP19), para. 5(i), sur les avis d'acquisition légale, stipule que l'acquisition de spécimens doit être compatible avec les mesures prises dans d'autres traités et accords ; et ▪ Demander des informations complémentaires à toutes les Parties impliquées concernant le respect des accords internationaux pertinents et, le cas échéant, le respect des dispositions sur les avis d'acquisition légale. • Le SSN recommande aussi au SC : <ul style="list-style-type: none"> - D'amender les projets de décision figurant à l'annexe 1 afin de préciser ce qu'il est demandé au Secrétariat de produire. - De soumettre un projet de décision à la CoP20 chargeant le SC d'examiner le projet de modèle dans l'intersession afin de donner aux Parties la possibilité d'examiner ce qui est proposé suffisamment en profondeur.
<p>33.2. Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (<i>Pterocarpus erinaceus</i>) pour tous les États de l'aire de répartition</p> <p>SC78 Doc. 33.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les recommandations du PC sur l'inclusion de cette espèce dans l'étude du commerce important (RST) (annexe 1) ; un rapport sur l'ACNP développé par le Ghana pour cette espèce (annexe 2) ; et un rapport sur l'atelier final sur les ACNP pour cette espèce (annexe 3). • Fait état des progrès accomplis et invite le SC, entre autres, à : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les suspensions commerciales à l'égard de la Gambie, de la Guinée-Bissau, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad et du Togo. - Maintenir les recommandations issues du RST pour : le Bénin, le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mali, le Nigeria et la Sierra Leone. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant <i>P. erinaceus</i> : Pas de commentaire. • Concernant l'Article XIII et le RST : le SSN recommande que le Secrétariat fasse état des recommandations du RST dans tout rapport au SC, mais note que les recommandations de l'Article XIII devraient être faites indépendamment de toute recommandation du RST ; les questions sous-jacentes sont distinctes et requièrent des solutions différentes.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> - Examiner et donner son avis sur la proposition selon laquelle, lorsque les processus de l'Article XIII et du RST se déroulent simultanément, les recommandations du RST devraient être incluses dans les recommandations liées au processus de l'Article XIII pour faciliter l'établissement des rapports. 	
<p>33.3. Application de l'article XIII au Bangladesh</p> <p>SC78 Doc. 33.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les progrès réalisés par le Bangladesh depuis la session SC77. • Invite le SC à maintenir la suspension du commerce avec le Bangladesh et à revoir les recommandations concernant, entre autres, sa base de données de tous les élevages et commerçants d'oiseaux de compagnie enregistrés, la législation et la lutte contre la criminalité, et l'utilisation des spécimens saisis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations.
<p>33.4. Application de l'article XIII au Cameroun</p> <p>SC78 Doc. 33.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les progrès réalisés par le Cameroun depuis la session SC77. • Invite le SC à déterminer qu'il n'y a plus de problèmes de respect de la Convention en matière de commerce d'espèces d'arbres inscrites à la CITES en provenance du Cameroun, et à encourager le Cameroun à continuer à renforcer la mise en œuvre de la Convention s'agissant des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la Convention transitant par le Cameroun. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations.
<p>33.5. Application de l'article XIII en République démocratique du Congo (RDC)</p> <p>SC78 Doc. 33.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les progrès réalisés par la RDC depuis la session SC77. • Invite le SC à maintenir la suspension du commerce des perroquets gris (<i>Psittacus erithacus</i>) avec la RDC et à réviser les recommandations, notamment en invitant la RDC à maintenir son moratoire sur le commerce de l'espèce, et à renforcer ses efforts pour lutter contre le commerce illégal et la criminalité dans le pays. [La RDC a émis une réserve sur l'inscription de <i>P. erithacus</i> à l'Annexe I]. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations et de prendre les mesures supplémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Noter que le commerce illégal de <i>P. erithacus</i> se poursuit à des niveaux très élevés ;² - Supprimer la référence à la formulation d' « avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques » au paragraphe 26 a) i), car le Secrétariat n'a pas recommandé cela pour d'autres espèces de l'Annexe I, et les experts considèrent qu'il est « inconcevable qu'un commerce durable des perroquets gris puisse être réalisé dans un avenir prévisible » ;³ - Étendre la suspension du commerce à toutes les espèces de psittacidés de la RDC, car des permis pour d'autres espèces sont utilisés pour le trafic de <i>P. erithacus</i>⁴ ; et

² World Parrot Trust, BRIEFING : Commerce illégal de spécimens sauvages de perroquets gris (*Psittacus erithacus*) en République démocratique du Congo : Les informations indiquent qu'au cours de l'année 2024 (Jan-Dec), au moins 17 511 perroquets gris ont été transportés à Kinshasa. "La période 2022-2024 a connu le plus grand nombre de transferts documentés de perroquets depuis que l'espèce a été transférée à l'Annexe I".

³ *Ibid.*

⁴ SC78 Doc. 33.5

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> - Recommander à la RDC de réaliser des études de population scientifiquement fondées et prendre acte de l'engagement de la RDC à le faire.
<p>33.6. Application de l'article XIII en Équateur et au Pérou</p> <p>SC78 Doc. 33.6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les progrès réalisés par l'Équateur et le Pérou depuis la session SC77. • Invite le SC, entre autres, à adopter les recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne l'Équateur et le Pérou : Veiller à ce que la législation réponde aux exigences, suivre et contrôler les navires de manière appropriée et renforcer les efforts de lutte contre la criminalité et de mise en œuvre ; et - En ce qui concerne l'Équateur : S'assurer que les Parties continuent à suspendre le commerce de <i>Carcharhinus falciformis</i>, <i>Alopias</i> spp. et <i>Isurus</i> spp. jusqu'à ce que l'Équateur établisse des quotas d'exportation à la satisfaction du Secrétariat et du président du AC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations.
<p>33.7. Application de l'article XIII en Guinée</p> <p>SC78 Doc. 33.7</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les progrès réalisés par la Guinée depuis la session SC77, y compris les mesures prises dans le cadre du Programme CITES d'aide au respect de la Convention en Guinée. • Invite le SC à maintenir la suspension du commerce avec la Guinée et à réviser les recommandations adressées à la Guinée concernant, entre autres, le produit de la vente d'un stock de <i>Pterocarpus erinaceus</i> antérieur à la Convention, la législation nationale, les ACNP et la lutte contre la criminalité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations.
<p>33.8. Application de l'article XIII en République Démocratique Populaire du Lao</p> <p>SC78 Doc. 33.8</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les progrès réalisés par la RDP Lao depuis la session SC77. • Invite le SC à maintenir la suspension du commerce avec la RDP lao et à réviser les recommandations adressées à la RDP lao concernant, entre autres, les autorités CITES, la lutte contre la criminalité, les fermes d'élevage, les tigres, les éléphants d'Asie, les macaques crabiers (<i>Macaca fascicularis</i>), les <i>Dalbergia</i> spp. et la préparation d'un plan d'action pour le respect de la Convention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat avec les amendements suivants au paragraphe 71j) : « prend des mesures pour identifier... <i>corbetti</i>) et encourage les installations à s'engager dans l'élevage de conservation coordonné de ces animaux organise le transfert de ces spécimens vers des installations appropriées d'élevage de conservation ex-situ, si elles sont identifiées » ; les fermes d'élevage de tigres en RDP Lao ont été mises en place en tant qu'installations purement commerciales et ne sont pas appropriées pour l'élevage de conservation . • En ce qui concerne <i>M. fascicularis</i>, le SSN recommande l'examen par un expert indépendant de toute documentation soumise par la RDP Lao ; la RDP Lao devrait fournir au Secrétariat des informations sur le nombre de spécimens détenus dans des installations, toute saisie ou prise dans la nature au cours des dernières années, et fournir au Secrétariat des données de population scientifiquement fondées et vérifiées de façon

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		indépendante (pour examen par le AC), avant que toute restriction sur les exportations ne soit levée. ⁵ <ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande également que le SC charge le Secrétariat de continuer à examiner les lacunes et les inadéquations qui subsistent dans la législation de la RDP lao dans le cadre du processus de contrôle du respect de la Convention, la RDP lao étant dans la catégorie 1 du Projet CITES sur les législations nationales.
33.9. Application de l'article XIII au Nigeria SC78 Doc. 33.9	<ul style="list-style-type: none"> Présente un rapport sur les progrès réalisés par le Nigeria depuis la session SC77 et qualifie la plupart des mesures prises de louables. Invite le SC à réviser ses recommandations à l'adresse du Nigeria pour, entre autres, maintenir la suspension du commerce de <i>Pterocarpus erinaceus</i>, et permettre adopter un projet de législation pertinent, de renforcer la lutte contre la criminalité, d'améliorer les systèmes de permis et de mettre en œuvre des mesures de contrôle pour les spécimens saisis. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations.
33.10. Application de l'article XIII au Viêt Nam SC78 Doc. 33.10	<ul style="list-style-type: none"> Présente un rapport sur les progrès réalisés par le Viêt Nam depuis la session SC77. Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> Conclure qu'il n'existe aucune preuve de problèmes de respect de la Convention à traiter au titre de l'Article XIII de la Convention en ce qui concerne le Viêt Nam ; et Recommander l'amélioration des procédures concernant les importations, la gestion des stocks (y compris l'inventaire) et le renforcement de la lutte contre la criminalité afin de traiter de la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages en augmentant l'échange de renseignements, les enquêtes et les poursuites. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
33.11 Ébènes (<i>Diospyros spp.</i>) et palissandres et bois de rose (<i>Dalbergia spp.</i>) de Madagascar SC78 Doc. 33.11	<ul style="list-style-type: none"> Soumis par Madagascar. Invite le SC à prendre note de ce rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne la gestion des stocks, les systèmes de traçabilité, les inventaires de bois saisis et la réunion du groupe consultatif correspondant. 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
33.12. Acoupas de MacDonald (<i>Totoaba macdonaldi</i>)		
33.12.1. Rapport du Secrétariat SC78 Doc. 33.12.1	<ul style="list-style-type: none"> Présente les décisions actuelles (annexe 1), les recommandations de la session SC77 (annexe 2), des projets de décisions pour la CoP20 (annexe 3), des informations sur les missions au Mexique, aux États-Unis et en Chine (annexes 4-6), l'étude sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie (annexe 7), le rapport du Mexique sur la mise en œuvre de son plan d'action pour le respect de la Convention 	Le SSN recommande au SC de : <ul style="list-style-type: none"> Conclure que le Mexique n'a pas pleinement mis en œuvre le plan d'action pour le respect de la Convention dans les délais convenus, et a notamment omis de prendre les mesures suivantes : 1) mettre en œuvre des inspections robustes des navires ; 2) empêcher la pêche illégale dans le refuge du marsouin du golfe de Californie ;

⁵ La liste rouge de l'UICN indique que la taille de la population de la RDP Lao n'est plus que de 300 à 500 individus.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>(annexe 8), et les conclusions du Secrétariat sur les progrès du Mexique (annexe 9).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à demander, entre autres, à la Chine, au Mexique et aux États-Unis de prendre en considération les recommandations résultant des missions du Secrétariat ; et au Mexique de soumettre un rapport sur les progrès réalisés à la session SC79. • Invite le SC à soumettre à la CoP20 des projets de décisions pour, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - Demander aux États-Unis de renforcer la collecte d'informations et de renseignements, et les enquêtes fondées sur le renseignement, sur les individus qui facilitent le transit des spécimens d'acoupa de MacDonald et leur mode opératoire, et de cibler leurs activités ; de prendre des mesures, et notamment des inspections strictes, pour lutter contre le trafic utilisant les cargaisons commerciales de fruits de mer ; et de soumettre un rapport à la session SC81 ; - Demander à la Chine de renforcer la collecte d'informations et de renseignements, de mettre en œuvre des enquêtes, des arrestations et des poursuites fondées sur le renseignement, et de soumettre un rapport à la session SC81; et - Demander au Mexique de mettre pleinement en œuvre l'accord de 2020 ; de veiller à ce que la zone de tolérance zéro (ZTZ) et le refuge du marsouin du golfe de Californie soient exempts de filets maillants ; d'améliorer et d'étendre le développement et l'utilisation d'engins de pêche alternatifs ; de renforcer davantage la collecte et l'analyse de renseignements ; et de soumettre un rapport à la session SC81. - Charger le SC d'examiner les rapports soumis par le Mexique, la Chine et les États-Unis et de formuler des recommandations. 	<p>3) faire appliquer les lois contre les pêcheurs illégaux et les contrevenants à l'Accord de 2020 ; 4) installer des systèmes de surveillance sur tous les navires ; et 5) élaborer un programme efficace pour mettre en œuvre et promouvoir des engins de pêche alternatifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommander une suspension commerciale à l'encontre du Mexique conformément à la RC 14.3 (Rev. CoP19) en attendant la mise en œuvre complète de l'Accord 2020 et du plan d'action pour le respect de la Convention. • Exhorter la Chine à concevoir et à mettre en œuvre une campagne immédiate visant à réduire la demande de vessies natatoires de l'acoupa de MacDonald ; exhorter la Chine et les États-Unis à utiliser des enquêtes fondées sur le renseignement pour appréhender les trafiquants illégaux utilisant des marchés clandestins et/ou des plateformes de commerce en ligne. • Approuver les projets de décisions (annexe 3) avec les amendements suivants au point 20.DD : <ul style="list-style-type: none"> - Ajouter un nouvel alinéa h) : "<u>continuer à mener chaque année un inventaire visuel des marsouins du golfe de Californie tout en déployant régulièrement des bouées hydroacoustiques à l'intérieur et à l'extérieur de la ZTZ dans les zones de présence historique des marsouins du golfe de Californie dans le refuge des marsouins du golfe de Californie afin de déterminer la répartition actuelle</u>" ; - Modifier l'alinéa h) existant en le renommant i) • Le SSN note qu'il pourrait rester moins de 10 marsouins du golfe de Californie (inventaire visuel de 2024) et que les données acoustiques de 2024 ont confirmé leur présence dans le refuge du marsouin du golfe de Californie où la pêche illégale rampante se poursuit.
<p>33.12.2. Rapport du Groupe de contact trilatéral sur l'application de la loi</p> <p>SC78 Doc. 33.12.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Mexique en tant que président du groupe. • Invite le SC à prendre note du rapport sur la réunion inaugurale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport mais d'exprimer sa préoccupation quant à l'absence de progrès significatifs du groupe.
<p>33.13. Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire</p>		
<p>33.13.1. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 33.13.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur la mise en œuvre des PANIs (annexe) et les rapports des différentes Parties. • Invite le SC, entre autres, à <ul style="list-style-type: none"> - Convenir d'envisager l'application de mesures appropriées aux Parties des catégories A et B après la session SC78 ; et 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat, avec les changements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Charger le Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal de l'ivoire au Cambodge et en

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter une série de recommandations à l'intention des différentes Parties, notamment Catégorie A : RDC, Nigeria, Togo, Vietnam ; Catégorie B : Cambodge, Gabon, Malaisie, Mozambique ; et Catégorie C : Angola, Cameroun, Congo, RDP Lao, Qatar. 	<p>Malaisie conformément à la RC 10.10 (Rev. CoP19) et de porter toute question préoccupante à l'attention du SC ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejeter la recommandation invitant toutes les Parties impliquées dans le processus à atteindre leurs objectifs d'ici à la session SC81. Il s'agit d'une échéance irréaliste ; certaines Parties ont réalisé moins de 50% de leur PANI à la session SC78. La sortie du processus ne devrait pas être l'objectif principal au détriment d'améliorations législatives et de lutte contre la criminalité efficaces pour lutter contre le trafic de l'ivoire et d'autres espèces sauvages ; - Exhorter toutes les Parties, en particulier celles des catégories A et B et l'Angola, à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité conformément à la RC 11.3 (Rev. CoP19) ; et - Envisager lors de la session SC81 de prendre des mesures appropriées conformément à l'étape 4 paragraphe f) des lignes directrices et à la RC. 11.3 (Rev. CoP19) si les Parties des catégories A et B, et surtout celles qui sont dans le processus depuis une décennie, n'ont pas fait de progrès adéquats dans la mise en œuvre.
<p>33.13.2. Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire</p> <p>SC78 Doc. 33.13.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente le résumé exécutif de l'examen (annexe 2), l'examen complet (annexe 3), et les amendements proposés aux lignes directrices sur le processus relatif aux PANI figurant à l'Annexe 3 de la RC 10.10 (Rev. CoP19). • Les amendements prévoient, entre autres, les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Si de nouvelles questions relatives au braconnage ou au trafic l'exigent, le Secrétariat devra recommander au SC que la Partie mette à jour son PANI afin d'y intégrer de nouvelles mesures essentielles et que la Partie mette à jour son PANI dans un délai de 60 jours ; et - L'évaluation par la Partie de son éligibilité à quitter le processus relatif aux PANI est soumise à l'acceptation du Secrétariat (qui fournira la justification de toute recommandation). • Invite le SC à prendre note des documents et à soumettre les amendements à la CoP20. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'accepter les amendements proposés pour l'étape 1 et l'étape 2 et de proposer des amendements supplémentaires incorporant la formulation suggérée par l'examen : <ul style="list-style-type: none"> - Étape 3 e) : ... qui suivent la session du Comité permanent. <u>En formulant des recommandations concernant les mises à jour nécessaires des PANI pour examen par le Comité permanent, le Secrétariat doit prendre en considération les sources d'information suivantes :</u> <ol style="list-style-type: none"> i) <u>si une Partie reste dans la catégorie A dans deux rapports successifs du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) depuis que son PANI a été accepté ou mis à jour pour la dernière fois ;</u> ii) <u>si une Partie passe à la catégorie supérieure entre deux rapports d'ETIS successifs ;</u> iii) <u>si une Partie est impliquée dans plus d'un certain nombre ou d'un certain pourcentage de saisies d'ivoire à grande échelle au cours d'une période intersession ;</u> iv) <u>les tendances négatives des populations d'éléphants et de la proportion d'éléphants abattus illégalement</u>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p>(PIKE), en consultation avec les groupes de spécialistes de l'UICN.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un nouveau paragraphe f) <u>Le Secrétariat fait des recommandations au Comité permanent lorsque le calendrier du PANI d'une Partie a été dépassé, et demande à la Partie de mettre à jour les activités pertinentes du PANI 60 jours avant la prochaine session du Comité permanent, le cas échéant.</u> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de proposer d'autres amendements aux étapes 4 et 5 : <ul style="list-style-type: none"> - Étape 4c) : <u>Le Secrétariat évaluera les rapports, sur la base des auto-évaluations et d'autres informations disponibles telles que les ETIS et les rapports annuels sur le commerce illégal, et en coopération... des réunions régulières, et formulera des recommandations... sur la page web de la NIAP dès qu'elles seront reçues.</u> - Étape 4 d) : <u>Le Secrétariat déterminera ...aux indicateurs convenus à l'étape 2 3) vi) des lignes directrices, afin d'évaluer</u> - Étape 5 c) : <u>En formulant des recommandations pour examen par le Comité permanent conformément à l'étape 5, paragraphe b) ci-dessus, le Secrétariat devrait prendre en considération les éléments suivants, le cas échéant et si approprié, afin d'évaluer la réalisation des actions et l'impact des mesures prises dans le cadre d'un PANI par rapport aux objectifs et aux indicateurs convenus à l'étape 2 3) vi) des lignes directrices.</u> • Le SSN recommande au SC de proposer un projet de décision supplémentaire à l'intention des Parties et des observateurs : <p><u>Décision 20.XX : Reconnaisant la valeur et l'efficacité de l'appui technique aux Parties engagées dans le processus des PANI pour augmenter le nombre et la qualité des rapports comme indiqué dans l'examen des PANI et dans le document SC78 Doc.33.13.2, les Parties et les autres parties prenantes sont encouragées à fournir des ressources pour permettre au Secrétariat de mener des missions techniques auprès des Parties engagées dans le processus des PANI qui demandent une assistance pour la formation sur les lignes directrices, les modèles et les obligations sur la soumission de rapports relatifs aux PANI.</u></p>
<p>34. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II</p>		

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>34.1. Vue d'ensemble</p> <p>SC78 Doc. 34.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente une liste des combinaisons espèces/pays actuellement dans l'étude du commerce important (annexe) et indique que le Secrétariat est en train de réviser les cours en ligne du Collège Virtuel de la CITES qui comprend un module spécifique sur l'étude du commerce important. • Invite le SC à prendre note de ce rapport, des études de cas volontaires pour le collège virtuel et à supprimer les décisions pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
<p>34.2. Application des recommandations du Comité pour les animaux</p> <p>SC78 Doc. 34.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des combinaisons espèces/pays et des recommandations au SC (annexes 1 et 2), des commentaires des membres du AC (annexe 3), et des réponses des Etats de l'aire de répartition (annexe 4). • Invite le SC à adopter des recommandations concernant <i>Anguilla anguilla</i>, <i>Hippocampus algiricus</i>, <i>Pandinus imperator</i>, <i>Varanus ornatus</i>, <i>Carcharhinus longimanus</i>, <i>Kinixys homeana</i>, <i>Mobula spp</i>, <i>Python regius</i>, <i>Sphyrna lewini</i>, <i>Sphyrna mokarran</i>, <i>Testudo horsfieldii</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat, à l'exception des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <i>P. regius</i> : Bénin, Ghana, Togo : compte tenu des nombreuses questions en suspens liées au commerce, les quotas proposés ne sont pas conservateurs ; - <i>S. lewini</i> : Kenya : s'opposer au quota d'exportation de 50 spécimens vivants ; l'espèce est en danger critique d'extinction et a un faible taux de survie en captivité ; et - <i>S. lewini</i> et <i>S. mokarran</i> : Mexique : s'opposer à tout quota ; les espèces sont en danger critique d'extinction.
<p>34.3. Application des recommandations du Comité pour les plantes</p> <p>SC78 Doc. 34.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des combinaisons espèces/pays et des recommandations au SC (annexe 1). • Invite le SC à adopter des recommandations concernant : <i>Pericopsis elata</i>, <i>Guibourtia tessmannii</i>, <i>Aquilaria malaccensis</i>, <i>A. malaccensis</i>, <i>Dalbergia melanoxylon</i>, et <i>D. retusa</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
<p>35. Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</p>		
<p>35.1. Application de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)</p> <p>SC78 Doc. 35.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Secrétariat et le AC par l'intermédiaire de son Président. • Présente les progrès de l'étude depuis la CoP17 (annexe 1) ; les espèces actuellement dans l'étude (annexe 2) ; et une mise à jour sur les espèces dans l'étude sélectionnées lors de la session AC32 (Annexe 3). • Invite le SC à en prendre note de ces documents et à adopter des recommandations concernant <i>Centrochelys sulcata</i>, <i>Agalychnis callidryas</i>, <i>Chlamydotis macqueenii</i>, <i>Dendrobatus auratus</i>, <i>Macaca fascicularis</i>, <i>Oophaga pumilio</i>, <i>Testudo graeca</i>, <i>Testudo horsfieldii</i> et <i>Testudo kleinmanni</i>. • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Approuver les recommandations ; - Soumettre des amendements à la RC 17.7 (Rev. CoP19) pour s'assurer que, lorsque le Secrétariat commande l'étude d'une espèce, des informations soit fournies sur l'état de conservation et les menaces pesant sur l'espèce dans les pays d'origine respectifs du stock fondateur ; et 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de soumettre l'amendement et le projet de décision à la CoP ; et d'adopter les recommandations proposées pour les espèces individuelles.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> - Soumettre une décision chargeant le Secrétariat de développer une base de données de suivi et de gestion de l'élevage en captivité pour l'étude. 	
<p>35.2. Révision de la Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)</p> <p>SC78 Doc. 35.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le Secrétariat en consultation avec le président du AC. • Note que le AC a conclu qu'il n'est pas nécessaire de réviser et de rationaliser la RC 17.7 (Rev. CoP19) et la RC 12.8 (Rev. CoP18) parce que les deux processus sont différents en termes de portée, d'objectif et de méthodologie. • Invite le SC à approuver la recommandation du AC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver la recommandation.
<p>36. Possession de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I</p> <p>SC78 Doc. 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à : - Soumettre des amendements à la RC 8.4 (Rev. CoP15) sur les Lois nationales pour l'application de la Convention, (annexe) qui, entre autres, chargent le Secrétariat d'identifier les Parties dont la législation nationale ne leur donne pas l'autorité de sanctionner <i>la possession</i> de spécimens commercialisés illégalement, en plus du commerce de ces spécimens ; et - Rappeler ce changement aux Parties disposant d'une législation nationale dans les Catégories 2 et 3 ; et encourager les Parties de la Catégorie 1 à identifier les lacunes de leur législation concernant la possession de spécimens illégalement commercialisés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
<p>37. Révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), Application de la Convention et lutte contre la fraude</p> <p>SC78 Doc. 37</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par les coprésidents du groupe de travail du SC concerné. • Invite le SC à soumettre des amendements à la RC pour recommander aux Parties d'envisager des normes plus élevées pour les organes professionnels ; et, en ce qui concerne l'absence de réponse des Parties à une demande d'information du Secrétariat, exiger une justification de l'absence de réponse dans un délai de trois mois. • Invite également le SC à déterminer si les travaux sur cette question sont terminés ou à rédiger de nouvelles décisions pour permettre l'examen des espèces marines, des stocks et de la gestion des stocks, de l'approche « Une seule santé » et des systèmes électroniques à la suite de la CoP20. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de soumettre un projet de décision pour permettre l'examen des sujets supplémentaires, et d'approuver les amendements à la RC 11.3 (Rev. CoP19) proposés sauf ceux du paragraphe 23(b). • Le SSN recommande que les Parties aient trois mois pour répondre aux questions du Secrétariat concernant l'Art. XIII. Une période de six mois est trop longue ; les questions de respect de la Convention requièrent une plus grande priorité, et le Secrétariat a besoin de suffisamment de temps pour examiner et répondre aux communications des Parties, et (si nécessaire) préparer des documents pour le SC.
<p>38. Lutte contre la fraude</p>		
<p>38.1. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 38.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les efforts et les problèmes récents en matière de lutte contre la criminalité. • Invite le SC, entre autres, à - Intégrer les décisions relatives à la corruption dans les résolutions pertinentes (la décision 19.77 and la RC 17.6 (Rev. CoP19) (Annexe 1) et la décision 19.78 dans la RC 11.3 (Rev. CoP19) (Annexe 2)) ; et 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations. • Le SSN s'inquiète des déclarations indiquant que la base de données CITES sur le commerce illicite pourrait être interrompue si le financement n'est pas disponible. Le SC devrait demander au Secrétariat d'accorder la priorité à la garantie du financement des tâches essentielles telles que celle-ci.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> - Approuver les projets de décisions concernant les études régionales sur la criminalité liée à la faune et à la flore sauvages sur Internet (annexe 3). 	
<p>38.2. Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages</p> <p>SC78 Doc. 38.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente une mise à jour sur les activités pertinentes. • Indique que les fonds nécessaires à la mise en œuvre intégrale du plan de travail lié au Plan d'action stratégique de l'ICCWC pour 2023-2026 s'élèvent à 30 millions de dollars US. Précise que le nombre et l'ampleur des activités à mener seront ajustés en fonction des fonds disponibles. • Invite le SC, entre autres, à prendre note du rapport et à encourager les Parties à s'engager auprès de l'ICCWC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
<p>38.3. Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES</p> <p>SC78 Doc. 38.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à : - Renouveler la décision 19.89 concernant le résultat de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, et - Soumettre des projets de décisions (annexe) qui, entre autres, chargent le Secrétariat d'organiser un atelier sur le commerce illégal des espèces de bois, de fournir une formation et de formuler des recommandations pour examen par le SC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
<p>39. Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale</p>		
<p>39.1. Rapport du groupe de travail intersessions</p> <p>SC78 Doc. 39.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le président du groupe de travail du SC concerné. • Invite le SC, entre autres, à approuver des projets de décisions qui, notamment, encouragent les donateurs à débloquer des fonds supplémentaires pour la lutte contre la criminalité, et chargent le Secrétariat d'organiser un forum portant sur les moyens par lesquels les Parties peuvent accéder à des fonds en soutien à leurs efforts de mise en œuvre de la CITES et de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
<p>39.2. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 39.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les activités pertinentes. • Invite le SC à : - Approuver le projet de décision (annexe) qui charge le Secrétariat de collaborer avec ses partenaires de l'ICCWC pour continuer de fournir un soutien ciblé aux Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale à des fins de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. - Supprimer les décisions connexes restantes, car elles ont été mises en œuvre ou sont déjà intégrées dans la RC 11.3 (Rev. CoP19) sur l'Application de la Convention et lutte contre la fraude. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de : - Rejeter les recommandations du Secrétariat de supprimer les Décisions 18.90 (Rev. CoP19), 19.84, et 19.85. Ces décisions n'ont pas été mises en œuvre : seules six Parties ont soumis un rapport sur leur mise en œuvre et peu d'informations ont été fournies concernant la collaboration et la communication pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages affectant l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale. - Renouveler et mettre à jour les décisions 18.90 (Rev. CoP19), 19.84, et 19.85 - Renouveler les décisions 19.87 et 19.88 en chargeant le Secrétariat de demander à INTERPOL et à

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		l'Organisation mondiale des douanes (et aux autres membres concernés de l'ICCWC) de recueillir des données et de faire rapport sur le nombre de rapports d'information soumis par chaque Partie (décision 19.84 paragraphes a) et b)) et d'en informer le SC lors de la session SC81.
<p>40. Commerce illégal de guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>)</p> <p>SC78 Doc. 40</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un résumé des réponses à la notification sur le commerce illégal de guépards. • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Prendre note des réponses limitées reçues ; - Noter la nécessité de soutenir la Somalie et le Yémen, et - Soumettre des projets de décisions (annexe) qui, entre autres, encouragent les Parties à mettre en œuvre les recommandations du document adopté par l'équipe spéciale CITES sur les grands félins. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les projets de décision, tout en notant que : <ul style="list-style-type: none"> - Malheureusement, aucune réponse des pays consommateurs n'a été reçue, ce qui nuit considérablement à la capacité des Parties à prendre des décisions éclairées concernant le trafic de guépards ; - Depuis la CoP19, le trafic de guépards se poursuit à un niveau élevé et la lutte contre la criminalité reste médiocre ; et - La plupart des guépards confisqués sur leur principale route de trafic hors d'Afrique appartiennent à la sous-espèce du nord-est, un candidat potentiel au statut « en danger critique d'extinction » de la classification UICN.⁶
<p>41. Tortues marines (<i>Cheloniidae spp.</i> et <i>Dermochelyidae spp.</i>)</p> <p>SC78 Doc. 41</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC concerné. • Invite le SC à approuver des amendements à la RC 19.5 sur la conservation et le commerce des tortues marines (annexe) qui, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - améliorent considérablement les recommandations permettant de traiter du commerce illégal et du renforcement des capacités, et - chargent le Secrétariat de porter tout changement significatif dans le commerce illégal des tortues marines à l'attention du SC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les amendements.
<p>42. Équipe spéciale CITES sur les grands félins</p> <p>SC78 Doc. 42</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à convenir de ne pas poursuivre, pour le moment, l'élaboration d'une résolution sur le commerce illégal de toutes les espèces de grands félins, car le soutien est limité. • Invite le SC à soumettre des projets de décisions (annexe) pour faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations du document adopté par l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins⁷ ; et à charger le Secrétariat de faire rapport au SC pour que celui-ci développe des recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations et les projets de décisions en apportant l'amendement suivant à la décision 20.BB : « Le Secrétariat rend compte à la 81^{ième} et à la 82^{ième} session du Comité permanent de la mise en œuvre de la décision 20.AA, et sur toute recommandation qu'il pourrait avoir. »
<p>43. Grands félins d'Asie (<i>Felidae spp.</i>)</p>		

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>43.1. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 43.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des résumés des rapports des Parties concernant : l'état de conservation du léopard (<i>Panthera pardus</i>) et du tigre (<i>Panthera tigris</i>)⁸ et les mesures prises sur ces espèces ; les efforts de lutte contre la criminalité liée aux grands félins d'Asie,⁹ et aux grands félins d'Asie en captivité (Décision 14.69). • Présente également les décisions de la CITES relatives aux grands félins d'Asie (annexe). • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Noter les informations fournies ; - Recommander la suppression des décisions 18.100, 18.101, 18.103 (Rev. CoP19), 18.105, 18.106, et 19.109, indiquant qu'elles sont incorporées dans la RC 12.5 (Rev. CoP19) sur la conservation et le commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I, le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins et les projets de décisions proposés dans le document SC78 Doc.42 ; et - Recommander également la suppression des décisions 18.107 (Rev. CoP19) et 18.109 (Rev. CoP19), étant donné qu'elles ont été mises en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN estime que le rapport n'analyse pas suffisamment l'état de conservation et le commerce illégal des léopards, et ne présente pas de recommandations spécifiques aux pays. • Les décisions dont la suppression est proposée font référence aux préoccupations exprimées dans le document CoP18 Doc. 71.1 qui n'ont pas été prises en compte. La mise en œuvre de ces décisions a été affectée par le manque de réponses des Parties. • Le SC devrait accepter les recommandations, mais adopter aussi les recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Demander aux États de l'aire de répartition du léopard d'Asie de présenter un rapport sur l'état de conservation au niveau national, les menaces, les incidents de braconnage et de saisie et tout marché intérieur légal pour le commerce des spécimens de léopards, conformément à la RC 12.5 (Rev. CoP19) et aux décisions connexes ; et - Recommander à la CoP20 d'envisager un mécanisme d'examen régulier, reposant sur des financements externes, permettant de revoir la mise en œuvre de la RC 12.5 (Rev. CoP19) et des décisions connexes, en prenant en compte les rapports des Parties et notamment les rapports sur le commerce illégal, la base de données World WISE de l'ONUDD, et les rapports d'experts pertinents.
<p>43.2. Grands félins d'Asie en captivité</p> <p>SC78 Doc. 43.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les recommandations issues de la session SC77 sur cette question (annexe 1), le rapport de la République tchèque (annexe 3) et les réponses des États-Unis et de la Chine (annexes 4 et 5). • Invite le SC à prendre note de ces rapports ; à approuver les recommandations adressées à la Chine et aux États-Unis ; à accepter de supprimer les décisions 18.102 (Rev. CoP19), 18.108 (Rev. CoP19) et 18.109 (Rev. CoP19) ; et à soumettre des projets de décisions (annexe 2) qui, entre autres, demandent aux Parties ayant des installations qui élèvent un grand nombre de tigres et des installations hébergeant un grand nombre de tigres d'envisager une approche de gestion spécifique décrite, et de présenter un rapport conformément aux obligations de la RC 12.5 (Rev. CoP19). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN note que : <ul style="list-style-type: none"> - Le Secrétariat indique que la population de tigres en captivité en Chine s'élèverait à 2744 tigres répartis dans 36 installations. Le document SC70 Doc. 51 Annexe 2 (Rev. 1) a indiqué que la population en Chine se montait à 6057 individus dans 209 installations. Le SC devrait chercher à clarifier ce déclin ; - Le Secrétariat indique qu'il n'y a pas d'exigence légale interdisant l'élevage, mais se réfère à une déclaration selon laquelle une notification de mai 2024 comprend la suspension des permis d'élevage en captivité d'animaux sauvages terrestres tels que les tigres ; - En ce qui concerne les États-Unis et la Chine, et les observations sur la sécurité des stocks et la viabilité financière des installations en Chine, le Secrétariat a fondé ses observations sur des visites d'une petite partie des installations de tigres ; et

⁸ Résolution RC 12.5 (Rev. CoP19) sur la conservation et le commerce des tigres et autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I

⁹ Décisions 18.100, 18.101, Décision 18.103 (Rev. CoP19) et 18.105

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> - Le Secrétariat n'a pas proposé de recommandations spécifiques pour les États-Unis et la Chine, les pays ayant de loin la plus grande population de tigres en captivité, afin de limiter l'élevage à des niveaux favorisant la conservation ou d'interdire la création de nouvelles installations, comme le SC l'a recommandé pour la Thaïlande, le Viêt Nam et la RDP lao. • Le SSN recommande au SC d'accepter les recommandations, mais d'amender le paragraphe g) du projet de décision 20AA pour qu'il se lise comme suit : « faire rapport sur la mise en œuvre de cette approche <u>et, dans le cas des pays concernés, faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations spécifiques au pays faites par le Comité permanent lors des session SC77 et SC 78</u> dans leur réponse à la Notification aux Parties émise par le Secrétariat sur les grands félins d'Asie (Felidae spp.) pour faciliter la soumission de rapports ...sur la conservation et le commerce des tigres et d'autres espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I. » • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - D'exhorter la Chine et les États-Unis à : <ul style="list-style-type: none"> i) limiter l'élevage et l'importation dans des installations en captivité à des niveaux qui ne contribuent qu'à la conservation des tigres sauvages ; - D'exhorter la Chine à : <ul style="list-style-type: none"> i) interdire la création de nouvelles installations détenant des tigres en captivité, en ne prévoyant que des dérogations limitées ; et ii) restreindre les parties et les produits pour lesquels la détention est autorisée afin d'éviter que ces spécimens ne fassent l'objet d'un commerce illégal ; - D'exhorter les États-Unis à : <ul style="list-style-type: none"> i) continuer fournir des informations sur la mise en œuvre de la loi américaine sur les grands félins (<i>Big Cat Public Safety Act</i>) dans le cadre de ses rapports sur la mise en œuvre de la RC 12.5 (Rev. CoP19) et des décisions connexes.
44. Jaguars (<i>Panthera onca</i>)		
44.1. Rapport du groupe de travail intersessions SC78 Doc. 44.1	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail. • Présente des recommandations aux États de l'aire de répartition et aux pays de transit et de destination. • Invite le SC à prendre note du rapport et à envisager la préparation d'un projet de résolution spécifique sur les jaguars. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC encourage les Etats de l'aire de répartition à soumettre un projet de résolution à la CoP20 en utilisant les éléments fournis dans ce document.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>44.2. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 44.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les activités pertinentes, un projet de cahier des charges pour le travail à accomplir sur les jaguars (annexe 1), une analyse de la situation des jaguars (annexe 2) et un projet de Programme de travail pour l'initiative Jaguar à l'échelle de l'aire de répartition (annexe 3). • Invite le SC à : prendre note du rapport ; indiquer si le projet figurant à l'annexe 3 pourrait servir de base à l'élaboration d'une plateforme intergouvernementale ; demander un retour d'information sur l'annexe 2 ; et charger le Secrétariat d'intégrer ses recommandations dans le rapport destiné à la CoP20. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations et d'envisager la formation d'un groupe de travail intra-session pour préparer les projets de décisions à transmettre à la CoP20.
<p>45. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)</p> <p>SC78 Doc. 45</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les décisions actuelles (annexe 1), les réponses des Parties (annexe 2) et les rapports sur l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, la Chine, la Malaisie, le Mozambique, la Namibie, le Qatar, les Émirats arabes unis et le Viet Nam. • Indique, entre autres, que : <ul style="list-style-type: none"> - Aucun rapport n'a été reçu de la Chine, du Mozambique et de la Namibie (le Mozambique a fourni des informations dans son rapport PANI ; voir Doc. 33.13.1) ; - 229 rhinocéros ont été braconnés en Afrique du Sud au cours des six premiers mois de 2024 ; - Il n'y a pas d'enregistrement de saisies au Viet Nam concernant des spécimens de rhinocéros en provenance d'Afrique du Sud (2022 - juillet 2024) ; - 28 rhinocéros ont été braconnés en Namibie au cours de la période allant jusqu'au 1er avril 2024 (communiqué de presse) ; - En raison de la charge de travail du Secrétariat, la décision 19.120 n'a pas pu être mise en œuvre à ce jour ; une réunion de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros (Équipe spéciale) sera convoquée au cours du premier semestre 2025. • Invite le SC, entre autres, à : <ul style="list-style-type: none"> - Encourager l'Angola, la Namibie et le Viet Nam à redoubler d'efforts pour lutter contre le trafic de rhinocéros ; - Demander aux pays d'intensifier leurs efforts pour prélever des échantillons sur les cornes saisies ; et - Recommander la suppression des décisions 19.121/19.122 qui chargent le SC et le Secrétariat de faire des recommandations aux Parties et à la CoP. 	<p>Le SSN recommande au SC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De demander à l'Afrique du Sud de transmettre des détails au Secrétariat dans son rapport à la CoP20 sur tout plan, y compris les initiatives du secteur privé, visant à établir une industrie et un marché commercial national de la corne de rhinocéros, et sur la façon dont cela permettrait d'éviter l'augmentation de la demande, l'abattage illégal et les complications liées à la lutte contre la criminalité. • De rappeler aux Parties leurs obligations de réduction de la demande de parties et de produits de rhinocéros (RC 9.14 (Rev. CoP19)). • De recommander à la CoP20 de renouveler la décision 18.116. • De demander à la Chine et au Mozambique de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la décision 19.118, et à la Namibie de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation d) adoptée par le SC77, lors de la session SC79. Si les problèmes de mise en conformité persistent, le SC pourrait alors considérer qu'il s'agit d'une question relevant de l'Article XIII nécessitant des actions appropriées au titre de la RC 14.3 (Rev. CoP19) sur les procédures CITES pour le respect de la Convention. • Demander à l'Angola et aux Émirats arabes unis de soumettre au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la recommandation d) adoptée par le SC77 et de la décision 19.119, pour inclusion dans le rapport soumis à la CoP20. • D'adopter les recommandations du Secrétariat au paragraphe 70 avec les amendements suivants aux recommandations a) et b) : <ul style="list-style-type: none"> - a) : Ajouter à la fin du point (a) : ... <u>et rendre compte au Secrétariat de toutes les activités menées à cet égard afin de les inclure dans son rapport à la CoP20 ;</u>" - b) : "encourager l'Angola, la Namibie et le Viet Nam à renforcer leur engagement ... les affectant <u>et rendre</u>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p><u>compte de toute activité menée à cet égard au Secrétariat pour inclusion dans son rapport à la CoP20 ;"</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • D'inviter l'Afrique du Sud à partager des informations sur la manière dont les résultats des analyses RhODIS des échantillons de corne de rhinocéros saisis à l'étranger contribuent aux efforts de lutte contre la criminalité, y compris des détails sur la manière dont les échantillons peuvent éclairer les enquêtes fondées sur le renseignement, et sur tout succès en matière de lutte contre la criminalité auquel ces échantillons ont contribué ; et à communiquer ces informations à l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude relative aux rhinocéros. • De demander aux États-Unis et à la Namibie de transmettre des informations au Secrétariat pour inclusion dans le rapport à la CoP20 sur le transfert de rhinocéros vivants en 2024, y compris des détails sur les destinations et l'utilisation prévue, en notant que l'annotation pertinente limite ce commerce à la conservation <i>in situ</i> dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
<p>46. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)</p> <p>SC78 Doc. 46</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constate que Madagascar n'a guère progressé dans l'élaboration d'une stratégie de conservation pour ses quatre espèces en danger critique d'extinction (<i>Astrochelys radiata</i>, <i>A. yniphora</i>, <i>Pyxis arachnoides</i> et <i>P. planicauda</i>), et invite le SC à soumettre des projets de décisions (annexe) qui, entre autres, demandent à Madagascar de faire rapport au AC sur son plan d'action global pour ces espèces et au SC sur les activités de mise en œuvre connexes, y compris l'examen de la législation et l'échange d'informations avec les Parties qui saisissent ces espèces. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les projets de décision.
<p>47. Avis d'acquisition légale</p> <p>SC78 Doc. 47</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur le travail pertinent réalisé. • Invite le SC, entre autres, à <ul style="list-style-type: none"> - Soumettre des projets de décisions (annexe 1) demandant aux Parties de fournir un retour d'information sur le <i>Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale</i> et au Secrétariat de continuer à organiser des ateliers de renforcement des capacités dans ce domaine ; - Soumettre des amendements à la RC 18.7 (Rev. CoP19) sur les <i>Avis d'acquisition légale</i> (annexe 2) ; et - Demander au Secrétariat de mettre à disposition un <i>Projet d'orientations sur la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du cheptel parental</i> (annexe 3). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'adopter les projets de décisions et les amendements, mais de décider que le Projet d'orientations sur la chaîne de contrôle doit être examiné par le SC au cours de la prochaine période intersession afin de donner aux Parties et aux observateurs suffisamment de temps pour revoir ce document ; et de préparer des projets de décisions pour la CoP20 à cette fin.
<p>48. Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites</p>	<p>Soumis par le AC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport du AC et des recommandations du paragraphe 7. Cependant, les réponses aux questions posées par le AC

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale (BBNJ)</p> <p>SC78 Doc. 48</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente les recommandations du AC (para. 7) pour examen par le SC ; et les questions supplémentaires soulevées lors de l'atelier (para. 9). Invite le SC à prendre note des recommandations du AC et à tenir compte des projets de décision dans le document SC78 Doc. 49. 	<p>au paragraphe 8 devraient figurer dans le document sur les questions fréquemment posées et les réponses relatives à l'introduction de la mer et non dans la RC 14.6 (Rev. CoP16).</p>
<p>49. Introduction en provenance de la mer</p> <p>SC78 Doc. 49</p>	<ul style="list-style-type: none"> Présente un rapport sur la mise en œuvre des décisions pertinentes. Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Noter le présent document ; et - Soumettre des projets de décisions qui, entre autres, chargent le SC, avec l'aide du Secrétariat, de rédiger une révision de la Résolution RC 14.6 (Rev. CoP16) sur l'introduction en provenance de la mer, afin d'intégrer les recommandations du document SC78 Doc. 48 et d'autres éléments liés à la mise en œuvre et à l'accord BBNJ.¹⁰ 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - D'adopter la décision 20.AA pour suivre et soutenir la mise en œuvre de la RC 14.6 (Rev. CoP16) ; et - De rejeter la décision 20.BB sur la révision de la RC 14.6 (Rev. CoP16) comme inutile ; les rapports des Parties lors des deux ateliers techniques d'avril 2024 démontrent que la délivrance des certificats d'introduction en provenance de la mer et des permis d'importation/d'exportation ne pose pas de problèmes particuliers.
<p>50. Codes de but de la transaction</p> <p>SC78 Doc. 50</p>	<ul style="list-style-type: none"> Soumis par le président du groupe de travail du SC concerné. Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Examiner la définition proposée pour le code "P" ; - Décider que le code de but de la transaction "T" devrait être utilisé par défaut pour tous les mouvements CITES, à moins qu'un autre code de but de la transaction ne prédomine clairement ; et - Décider de soumettre des projets de décisions (annexe) qui, entre autres, chargent le groupe de travail intersessions du SC de poursuivre les discussions sur les codes de but "Q", "B", "G" et "S". 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations (y compris l'utilisation par défaut du code de but T) en incluant des amendements à la définition du code de but "P", pour clarifier l'utilisation du terme "commerce" : <p><i>« Le code de but « P » (« fins personnelles ») devrait être utilisé s'il s'agit d'un déplacement d'un objet personnel appartenant à la personne qui échange importe/exporte/réexporte le spécimen, qui n'est pas destiné au commerce à une utilisation à des fins commerciales après l'importation/l'exportation/la réexportation. Sauf déplacement initial d'un objet personnel vendu, acquis ou transféré par tout moyen impliquant une transaction commerciale en dehors de l'État de résidence habituelle du particulier. Y compris le passage transfrontalier d'un instrument de musique, conformément à la résolution Conf. 16.18 (Rev. CoP17); Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique, ou le passage transfrontalier d'un animal vivant appartenant à un particulier, conformément à la résolution Conf. 10.20; Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers. »</i></p>

¹⁰ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>51. Systèmes électroniques et technologie de l'information (<i>changements aux décisions 20.AA et 20.BB</i>)</p> <p>SC78 Doc. 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Secrétariat en consultation avec le président du groupe de travail du SC concerné. • Présente un rapport sur les activités pertinentes. • Invite le SC à prendre note des progrès réalisés et à : <ul style="list-style-type: none"> - Soumettre des projets de décisions (annexe 1) qui chargent les Parties, le SC et le Secrétariat d'entreprendre une série d'activités et chargent entre autres le SC <ul style="list-style-type: none"> ▪ de finaliser l'étude sur les informations utilisées par les différentes Parties dans le cadre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque pour le commerce CITES (concernant les codes-barres bidimensionnels) ; ▪ de mener des activités pour renforcer les capacités des Parties en matière de systèmes de permis électroniques ; ▪ de travailler avec les Parties pour faire progresser l'utilisation des codes-barres bidimensionnels ; et ▪ de suivre les projets pilotes des Parties sur les alternatives possibles à l'approbation physique des permis/certificats CITES ; et - Accepter les lignes directrices relatives à l'utilisation des codes-barres bidimensionnels sur les permis/certificats CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
<p>52. Évaluation et analyse des risques pour le contrôle aux frontières des espèces inscrites aux Annexes de la CITES</p> <p>SC78 Doc. 52</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique que : le Secrétariat a entamé l'élaboration des orientations sur l'évaluation des risques et les inspections dans le cadre des contrôles CITES appliqués au commerce ; le Secrétariat discutera de l'étude/des orientations avec les Parties intéressées lors d'une réunion en ligne ; les orientations seront présentées à la session SC81 pour approbation. • Invite le SC à prendre note des progrès réalisés et à encourager les Parties à participer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le Secrétariat publie une notification demandant aux parties prenantes de contribuer au projet d'orientations afin d'assurer la plus grande participation possible des Parties qui pourraient trouver difficile le calendrier ou la nature d'une réunion en ligne.
<p>53. Stocks</p> <p>SC78 Doc. 53</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Propose : <ul style="list-style-type: none"> - Une définition du terme "stock" ("stockpiles" en anglais) basée sur les commentaires soumis dans l'intersession par les Parties et les observateurs ; - De convenir de ne pas utiliser le terme anglais stock dans le contexte de spécimens morts accumulés tels qu'ils sont définis ; et - L'amendement de plusieurs résolutions pour les aligner sur les changements proposés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'accepter la définition proposée, avec les amendements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - « Les spécimens des collections permanentes détenues par des musées, des institutions scientifiques <u>à des fins non commerciales</u> ou des particuliers <u>en tant qu'effets personnels ou domestiques</u> à des fins non commerciales sont exclus de la définition. » Les particuliers devraient bénéficier d'une dérogation pour la détention d'effets personnels et domestiques, et non pour les stocks importants ; - Supprimer le terme "accumulés", car il implique une acquisition progressive ou une collection continue de spécimens, et les Parties ne peuvent saisir ou acquérir ces spécimens qu'une seule fois ; - Ajouter à la fin de la définition que les spécimens de l'Annexe I provenant de stocks ne doivent pas être

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>54. Stocks (ivoire d'éléphant)</p> <p>SC78 Doc. 54</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique, entre autres, que : <ul style="list-style-type: none"> - De nombreuses Parties ne déclarent pas les stocks d'ivoire de leur gouvernement ou ne les déclarent pas chaque année ; - La RC 14.3 (Rev. CoP19) sur les <i>Procédures CITES pour le respect de la Convention</i> indique que seules les dispositions associées au processus relatifs aux PANI peuvent être considérées comme faisant partie des procédures pour le respect de la Convention ; et - La gestion sécurisée des stocks est également devenue de plus en plus cruciale pour d'autres spécimens inscrits à la CITES, au-delà de l'ivoire. • Invite le SC, entre autres, de recommander à la CoP20 : <ul style="list-style-type: none"> - Des amendements à la RC 10.10 (Rev. CoP19) (annexe 1) ; - Un projet de décision chargeant le Secrétariat d'apporter un soutien en matière de formation aux Parties pour la gestion sécurisée des stocks de tous les spécimens inscrits à la CITES, et d'informer le SC des enseignements tirés de la gestion des stocks ; et - La suppression des décisions pertinentes. 	<p>utilisés à des fins commerciales, en plus de ne pas entrer ou revenir dans le commerce illégal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - <u>De soutenir les amendements à la RC 10.10 (Rev. CoP19) avec un amendement supplémentaire sur le renforcement des capacités pour garantir que « les stocks d'ivoire soient inventoriés, sécurisés et, le cas échéant, éliminés correctement de manière non commerciale »</u> ; - <u>Renouveler</u> les décisions 18.184 (Rev. CoP19) a) et 18.185 (Rev. CoP19) ; - Préciser que la non-déclaration persistante <i>peut être</i> traitée dans le cadre de la RC 14.3 (paragraphe 29) ; - Proposer une décision chargeant le Secrétariat de recouper les informations sur les Parties qui n'ont pas soumis d'inventaires des stocks d'ivoire conformément à la RC 10.10 mais qui ont rapporté des saisies à ETIS ou dans les rapports annuels sur le commerce illégal, et d'inclure ces informations dans le rapport du Secrétariat sur l'élimination des stocks d'ivoire ; - Renforcer la recommandation a) au paragraphe 28) pour « encourager les Parties, en particulier les <u>Parties dans le processus relatif aux PANI, les Parties où les saisies ou confiscations d'ivoire ont été rapportées à ETIS et les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, à intensifier leurs efforts</u> » pour soumettre des inventaires des stocks d'ivoire conformément à la RC 10.10. - Ajouter à l'annexe 2 des décisions exhortant les Parties à inventorier les stocks de toutes les espèces inscrites à la CITES et à soumettre un rapport sur ce sujet ; et chargeant le Secrétariat de faire rapport sur l'état de ces stocks.
<p>55. Transport des spécimens vivants</p> <p>SC78 Doc. 55</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique que le Secrétariat gérera l'accès aux licences de l'IATA permettant l'accès numérique à utilisateur unique à l'édition 2025 des réglementations sur les animaux vivants (achetées à un prix réduit) afin de faciliter l'accès aux Parties des pays en développement. • Invite le SC à décider que la décision correspondante a été mise en oeuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - D'accueillir favorablement l'acquisition de licences permettant l'accès aux réglementations de l'IATA sur les animaux vivants en vue de leur distribution ; et - De recommander un nouvel examen et un amendement de la RC 10.21 (Rev. CoP 19) sur le transport des spécimens vivants, et des orientations sur le transport non aérien pertinentes, en tenant compte des solutions efficaces et pratiques pour réduire le risque de dissémination des pathogènes et des opportunités de collaboration développées par le groupe de travail intersessions du AC (Annexe 1 du document SC78 Doc 15), et de la recommandation de « Poursuivre les travaux visant à améliorer les normes et les protocoles

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		de transport des animaux vivants et des échantillons vétérinaires. »
<p>56. Déplacement rapide d'échantillons de faune sauvage à des fins de diagnostic et des instruments de musique</p> <p>SC78 Doc. 56</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC concerné. • Invite le SC à soumettre des projets de décision qui, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - Chargent le Secrétariat de demander aux Parties de faire part de leur expérience en matière de déplacement de ces échantillons ; et d'élaborer des pages web sur ces questions, ainsi que des documents d'orientation simplifiés sur le déplacement rapide d'échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et le déplacement rapide non commercial d'instruments de musique à des fins de spectacle, exposition ou compétition ; - Chargent le SC d'examiner les orientations simplifiées avant qu'elles ne soient publiées sur le site Internet de la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
<p>57. Spécimens issus de la biotechnologie</p> <p>SC78 Doc. 57</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique qu'une seule réponse a été reçue à une notification connexe et invite le SC à renouveler les décisions correspondantes pour faire rapport à la CoP21. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver la recommandation.
<p>58. Utilisation des spécimens confisqués</p> <p>SC78 Doc. 58</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à transmettre les recommandations suivantes à la CoP: <ul style="list-style-type: none"> - Soumettre deux amendements à l'annexe 1 de la RC 17.8 (Rev. CoP19) sur l'Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, afin de recommander, entre autres, que les transferts de spécimens confisqués ne viennent pas stimuler un nouveau commerce illégal ou irrégulier ou profiter à ceux qui sont impliqués dans la transaction illégale ou irrégulière qui a donné lieu à la confiscation. - Maintenir les décisions 19.169, 19.171 et 19.173 qui, entre autres, chargent le Secrétariat de continuer à mettre à la disposition des Parties des informations utiles. - Proposer la suppression des décisions 19.170, 19.172 et 19.174. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - De noter que le transfert de spécimens confisqués à des centres d'élevage commerciaux pourrait encourager le commerce illégal pour compléter de telles opérations, et/ou empêcher la délivrance d'avis d'acquisition légale par les installations enregistrées en vertu de la RC 12.10 ; - De recommander une nouvelle décision exhortant les Parties à développer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux ou des processus équivalents en utilisant les orientations de l'annexe 3 de la RC 17.8 (Rev. CoP19) ; à les soumettre au Secrétariat pour qu'ils soient partagés sur la page dédiée du site Internet de la CITES ; et à présenter un rapport sur leur mise en œuvre ; - De recommander le renouvellement des décisions 19.170 et 19.172.
<p>59. Système d'étiquetage pour le commerce de caviar</p> <p>SC78 Doc. 59</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC concerné. • Présente un rapport sur les <i>Avantages et inconvénients des codes QR dans le cadre du système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar dans le cadre de la CITES.</i> • Invite le SC à : prendre note du rapport ; encourager les Parties intéressées par le recours aux codes QR à mener un projet pilote pour tester l'utilisation des codes QR dans l'étiquetage du caviar et à présenter les informations sur leurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	résultats à la session SC81 ; et supprimer les décisions pertinentes.	
<p>60. Commerce des coraux durs</p> <p>SC78 Doc. 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à soumettre des amendements à : la RC 11.10 (Rev. CoP15) sur le commerce des coraux durs (annexe 1 (révise les définitions)), la RC 9.6 (Rev. CoP19) sur le Commerce des parties et produits facilement identifiables, (annexe 4), et aux Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal (annexe 2). • Invite le SC à soumettre des projets de décision (annexe 3) à la CoP20. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
<p>61. Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i></p>		
<p>61.1. Examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)</p> <p>SC78 Doc. 61.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC concerné. • Propose des amendements à la RC 12.10 (Rev. CoP15) sur l'Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I. (annexe) prévoyant entre autres que : <ul style="list-style-type: none"> - Le registre CITES devrait préciser, entre autres, les produits destinés à l'exportation ou exclus de l'exportation, ainsi que l'origine du cheptel reproducteur ; - Si la Partie estime qu'un établissement ne respecte pas l'enregistrement initial, elle peut faire part de ses préoccupations au SC ; et - Les organes de gestion et les autorités scientifiques devront collaborer pour confirmer que l'établissement apporte une contribution significative aux besoins de conservation de l'espèce. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC soumette les amendements à la CoP20. Le SC, plutôt que la Partie qui procède à l'enregistrement, devrait avoir l'autorité de déterminer si un établissement enregistré devrait être autorisé à produire des types spécifiques de produits. Le SSN recommande que le SC soutienne la suggestion que les délibérations et les déterminations du SC soient limitées aux "préoccupations documentées concernant la légalité, la durabilité ou la traçabilité".
<p>61.2. Mise en œuvre du paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)</p> <p>SC78 Doc. 61.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 5 j) de la RC 12.10 (Rev. CoP15) se lit comme suit : décide « que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée. » • Présente une analyse des réponses liées à cette obligation dans les demandes d'enregistrement (annexe). • Invite le SC à, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - Proposer un amendement à la RC 12.10 Rev. CoP15) pour exiger que l'organe de gestion collabore avec l'autorité scientifique pour s'assurer que les conditions d'enregistrement sont remplies ; et - Convenir d'une liste de documents à utiliser par les Parties pour satisfaire à cette exigence, y compris une liste de "sept stratégies de conservation" reçues à ce jour, qui comprennent, entre autres, la réduction de la pression sur les populations sauvages, la contribution à la diversité 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations mais note, en ce qui concerne les "sept stratégies de conservation" : <ul style="list-style-type: none"> - Qu' « Aucune des sept stratégies n'a établi de lien direct avec la conservation des populations sauvages (...) et qu'il n'y a pas suffisamment d'informations pour savoir si les stratégies décrites ont effectivement été mises en œuvre et, plus important encore, si elles sont mesurables et s'il existe des indicateurs appropriés pour ce faire » (Mexique, AC33) ; - Qu'il n'y a jamais eu d'évaluation de la manière dont les établissements d'élevage contribuent à la conservation des populations sauvages des espèces de l'Annexe I, ni de l'ampleur de leur contribution. • Le SSN recommande au SC d'amender le paragraphe principal de la Recommandation b) pour qu'il se lise comme suit : « <u>Demander aux Parties d'exiger que les</u>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>génétique de la population élevée en captivité, la contribution financière à un fonds de conservation et la sensibilisation du public.</p>	<p>établissements cherchant à se faire enregistrer fournissent des détails sur leur utilisation des orientations suivantes, y compris des données spécifiques, dans le cadre de la mise en œuvre de l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP15) selon laquelle les organes de gestion doivent s'assurer que l'établissement d'élevage en captivité apportera une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée, et de faire un rapport sur ces détails au Secrétariat. »</p>
<p>61.3. Enregistrement de l'établissement Radiatas Paradise (Espagne) qui élève <i>Astrochelys radiata</i> (Demande d'enregistrement retirée par l'Espagne)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Retiré. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de commentaire.
<p>62. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes</p> <p>SC78 Doc. 62</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par les coprésidents du groupe de travail du SC concerné. Présente un rapport sur les travaux du groupe de travail. Invite le SC à soumettre à la CoP20 des projets de décisions qui, entre autres, chargent le Secrétariat d'organiser un atelier technique sur l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES afin d'aborder les questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Possibles amendements à la RC 10.16 (Rev. CoP19) et à la RC 12.10 (Rev. CoP19), et Éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'article VII. 	<p>Le SSN recommande au SC de rejeter les projets de décision et de mettre un terme à ces discussions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Peu de progrès ont été réalisés sur ces questions en raison d'un désaccord sur la question de savoir s'il faut assouplir les exigences applicables au commerce des spécimens commercialisés en tant que spécimens non sauvages et/ou limiter l'application du système d'enregistrement des opérations d'élevage d'espèces animales de l'Annexe I à des fins commerciales (paragraphes 4 et 5 de l'article VII). Il est peu probable qu'un atelier débouche sur des solutions. Il n'y a pas d'accord sur la nécessité de faire des amendements à la RC 10.16 (Rev. CoP19) ou à la RC 12.10 (Rev. CoP19). Le SC77 a appelé les Parties à "restreindre les importations à des fins principalement commerciales de spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I à ceux qui sont produits par des établissements inscrits au Registre CITES, et à rejeter tout permis ou certificat accordé en vertu de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas d'un établissement enregistré" (voir le Doc.31.1). Le commerce de ces spécimens comporte des problèmes et des risques, et rien ne prouve qu'un assouplissement des exigences sur le commerce serait bénéfique pour la conservation.
<p>63. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparé par le président du groupe de travail intersessions. Présente les observations et les recommandations du groupe de travail, proposant notamment la RC 19.2 sur le renforcement des capacités soit amendée pour inviter les Parties à « mettre à 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN recommande au SC de soutenir les projets de décisions de l'annexe 1 en y ajoutant les amendements suivants :

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>affectées par le commerce international</p> <p>SC78 Doc. 63</p>	<p>jour le site Web de la CITES en téléchargeant soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat, des études, des analyses et d'autres sources et méthodes utiles permettant de repérer les espèces affectées par le commerce international ou susceptibles de l'être, qui sont en danger d'extinction et qui soit ne sont pas encore régies par la CITES, soit ne sont pas suffisamment régies par la CITES. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à, entre autres, soumettre les recommandations à la CoP20 et à remplacer les décisions 19.196-19.188 par les projets de décision figurant en annexe, • Invite le SC à « envisager de communiquer à la CoP20 pour examen la modification de la RC. 19.2, Renforcement des capacités, figurant au paragraphe 7. » 	<p>- à la Décision 20.AA : « Le Secrétariat, sous réserve de financements externes-...b) crée une page dédiée avec un lien vers une section à accès restreint sur le site Web de la CITES, accessible aux Parties, afin de fournir aux Parties et aux parties prenantes les informations énumérées ci-après (...) :</p> <p>i. <u>la méthodologie développée par le PNUE-WCMC, l'UICN et l'Université d'Oxford ainsi que d'autres méthodes d'identification et/ou de sélection des espèces en danger d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international</u> qui méritent éventuellement d'être examinées de plus près en vue de leur inscription aux annexes de la CITES ;</p> <p>ii. <u>des renseignements ou des analyses qui en résultent (...)</u> »</p> <p>-au paragraphe b) de la Décision 20.DD :</p> <p>« b) réfléchir à d'autres actions ou mécanismes qui peuvent être nécessaires :</p> <p><u>a.</u> à l'identification d'espèces en danger d'extinction menacées par le commerce international <u>qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international, y compris celles qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou qui pourraient être insuffisamment réglementées par la CITES ;</u></p> <p><u>b.</u> <u>pour apporter un soutien technique et une capacité de rédaction aux Parties pour la préparation des propositions d'inscription aux Annexes ; et</u></p> <p><u>c.</u> soumettre (...) <u>toute recommandation recommander des amendements à la RC 19.2 sur le renforcement des capacités pour mettre en place de telles actions ou de tels mécanismes</u> concernant les paragraphes a) et b).</p>
<p>64. Ara de Spix (Cyanopsitta spixii)</p> <p>SC78 Doc. 64</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Brésil. • L'ara de Spix est endémique au Brésil et est éteint à l'état sauvage ; la cause principale est le piégeage pour le commerce et la perte d'habitat ; tous les oiseaux détenus en dehors du Brésil ont été acquis illégalement. • Présente des informations sur les transferts d'aras de Spix en provenance d'Allemagne, qui ne sont pas conformes à la notification aux Parties No. 2001/052, apparemment à des fins lucratives, et sur l'utilisation abusive du code de source B pour des activités commerciales. • Invite le SC à, entre autres : faire un rapport sur la mise en œuvre complète par l'UE de la RC 12.10 (Rev. CoP15) lors de la CoP20 ; réviser la définition du code source B pour 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - D'approuver les recommandations du Brésil ; et - D'exhorter l'Allemagne à fournir des informations complètes sur tous les transferts effectués à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, sur les objectifs de ces transactions, sur les revenus générés par les ventes, les prêts ou les "dons", ainsi que sur toutes les mesures prises pour remédier à d'éventuels problèmes de non-conformité. • Le SSN s'inquiète du fait que : <ul style="list-style-type: none"> - 118 Spix ont été transférés de la structure allemande détenant la majorité des Spix à des entités privées

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	empêcher les abus, et établir un groupe de travail intra-session pour développer des recommandations pour la CoP20 afin de traiter des questions liées à la non-conformité des opérations détenant cette espèce et au retour des spécimens au Brésil.	entre 2019 et 2023, y compris à des fins de "refinancement" ; ¹¹ - Les transferts risquent d'accroître la demande et le commerce illégal de ces oiseaux de grande valeur ; le commerce des oiseaux acquis illégalement et de leur progéniture compromet la CITES ; et - La grande majorité des oiseaux sont désormais "en dehors" du programme de conservation du Brésil, les transferts ayant eu lieu en dehors des recommandations contenues dans la notification n°2001/052, et ne sont pas disponibles pour une réintroduction dans la nature.
65. Éléphants (Elephantidae spp.)		
65.1. Rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 10.10 (Rev. CoP19) SC78 Doc. 65.1	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur l'abattage et le commerce illégaux des éléphants (annexe 1). • Invite le SC à prendre note, entre autres, de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> - La tendance à la baisse de la Proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) en Afrique ; - L'augmentation du nombre et du poids total des saisies d'ivoire déclarées par rapport à 2022 ; - Du fait qu'en raison de problèmes budgétaires, le Secrétariat ne sera pas en mesure de maintenir le même niveau de soutien aux sites MIKE que lors des années précédentes ; et - Du nouveau projet pilote visant à étendre le suivi à d'autres espèces inscrites à la CITES dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant ; espèces à déterminer. • Invite également le SC à approuver les modifications proposées pour le formulaire de collecte de données ETIS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - De soutenir les modifications apportées au formulaire collecte de données ETIS figurant à l'annexe 1d ; - D'augmenter le financement de MIKE et ETIS comme indiqué au paragraphe 67(d) ; - D'exprimer des inquiétudes quant à l'augmentation du nombre et du poids total des saisies d'ivoire en 2023 par rapport à 2022 et aux implications pour l'état de conservation des éléphants ; et - De prendre note du projet pilote de l'UE visant à étendre la surveillance et la communication des données sur les sites MIKE à d'autres espèces inscrites à la CITES.
65.2. Mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen du programme ETIS SC78 Doc. 65.2	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des informations sur la mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen ETIS (annexe 1) ; la validation des données ETIS (annexe 2) ; les améliorations apportées aux méthodes de modélisation (annexe 3) ; et l'analyse de l'amélioration du cadre analytique pour ETIS (annexe 4). • Invite le SC à, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - Prendre note des progrès réalisés ; - Accepter le protocole de validation des données ETIS ; - Envisager l'application des modèles de réseau aux données ETIS pour le rapport à la CoP20 ; et - Soumettre des projets de décisions qui, entre autres, chargent le Secrétariat d'examiner le mandat du groupe technique consultatif de MIKE et ETIS et de proposer des modifications ; d'étudier la faisabilité d'une analyse intégrée 	Pas de commentaire.

¹¹ SC77 Doc.33.8

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>utilisant les données MIKE, ETIS et la base de données sur l'éléphant d'Afrique ; et d'examiner la relation entre les stocks d'ivoire et le commerce illégal de l'ivoire sur la base de données agrégées sur les stocks.</p>	
<p>65.3. Classification des Parties selon ETIS</p> <p>SC78 Doc. 65.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un projet de critères pour la catégorisation des Parties (para. 9), une vue d'ensemble des méthodologies pour l'évaluation des Parties (annexe 1) et la catégorisation des Parties (annexe 2). • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Approuver les critères à recommander à la CoP20 pour adoption ; - Accepter que des informations supplémentaires (contextuelles) (paragraphe 10) soient également utilisées ; et - Approuver le processus (proposé au paragraphe 13) qui fera partie du processus de consultation avec les Parties repérées dans les rapports ETIS dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes b) et c) de l'étape 1 du processus relatif aux PANI. 	<p>Pas de commentaire.</p>
<p>65.4. Marchés nationaux de l'ivoire</p> <p>SC78 Doc. 65.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur l'abattage et le commerce illégaux des éléphants (annexe 1). • Invite le SC à prendre note, entre autres, de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> - La tendance à la baisse de la Proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) en Afrique ; - L'augmentation du nombre et du poids total des saisies d'ivoire déclarées par rapport à 2022 ; - Du fait qu'en raison de problèmes budgétaires, le Secrétariat ne sera pas en mesure de maintenir le même niveau de soutien aux sites MIKE que lors des années précédentes ; et - Du nouveau projet pilote visant à étendre le suivi à d'autres espèces inscrites à la CITES dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant ; espèces à déterminer. • Invite également le SC à approuver les modifications proposées pour le formulaire de collecte de données ETIS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - De soutenir les modifications apportées au formulaire collecte de données ETIS figurant à l'annexe 1d ; - D'augmenter le financement de MIKE et ETIS comme indiqué au paragraphe 67(d) ; - D'exprimer des inquiétudes quant à l'augmentation du nombre et du poids total des saisies d'ivoire en 2023 par rapport à 2022 et aux implications pour l'état de conservation des éléphants ; et - De prendre note du projet pilote de l'UE visant à étendre la surveillance et la communication des données sur les sites MIKE à d'autres espèces inscrites à la CITES.
<p>65.5. Échange d'informations entre le rapport annuel sur le commerce illégal et le Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants</p> <p>SC78 Doc. 65.5</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par le président du groupe de travail du SC concerné. • Invite le SC à soumettre des amendements à la RC 10.10 (Rev. CoP19) sur le commerce de spécimens d'éléphants et à la RC 11.17 (Rev. CoP19) sur les rapports nationaux pour s'assurer que les données sont partagées avec ETIS et la base de données CITES sur le commerce illégal. • Invite le SC à noter les questions supplémentaires qui ont été soulevées et qui pourraient faire l'objet d'une discussion, notamment les délais sur la transmission des rapports, la validation des données, le rapport coût-efficacité, etc. 	<p>Pas de commentaire.</p>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>65.6. Commerce des éléphants d'Asie (<i>Elephas maximus</i>)</p> <p>SC78 Doc. 65.6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente : <ul style="list-style-type: none"> - Des informations sur la mise en œuvre des décisions 18.226 (Rev. CoP19), 19.107 et 19.108 ; - Une liste des éléments clés à prendre en considération concernant les systèmes d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie (annexe 1) ; - Des projets de décisions qui chargent le Secrétariat de dispenser une formation sur l'identification des spécimens d'éléphants d'Asie et d'élaborer une fiche d'information sur ce qui constitue un éléphant d'Asie « élevé en captivité » (annexe 2) ; et - Une mise à jour indiquant que seules trois Parties ont soumis des rapports en réponse à la notification n° 2024/76. • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Encourager les États de l'aire de répartition à inclure les éléments de l'annexe I dans leurs contrôles ; - Charger le Secrétariat de surveiller le commerce des spécimens d'éléphants d'Asie et de porter les questions préoccupantes à l'attention du SC ; - Soumettre le projet de décision à la CoP20 et recommander la suppression des décisions 18.226 (Rev. CoP19), 19.107 et 19.108. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - De rejeter la recommandation de supprimer les décisions 18.226, 19.107 et 19.108 car elles n'ont pas été entièrement mises en œuvre ; - De rejeter la recommandation selon laquelle le Secrétariat surveillera le commerce des spécimens d'éléphants d'Asie, car cela soumettrait le Secrétariat à des contraintes supplémentaires en termes de capacité et de ressources et ne peut pas remplacer les exigences sur la transmission de rapports énoncées dans la décision 18.226 ; - De charger le Secrétariat de poursuivre le dialogue avec les États de l'aire de répartition concernant la nécessité d'une base de données régionale, en notant que les taux de réponse sont disproportionnellement bas pour l'Asie du Sud et qu'ils ne sont donc pas pleinement représentatifs ; - De renforcer les dispositions relatives à l'élimination des carcasses (annexe I) et de rendre obligatoire la transmission d'informations concernant leur élimination et leur localisation, afin d'empêcher le blanchiment des parties et des produits ; et - D'encourager les Parties affectées à intensifier leurs activités pour lutter contre le commerce en ligne illégal, y compris en utilisant le soutien disponible par l'intermédiaire d'INTERPOL (voir la RC. 11.3 (Rev. CoP19)). • Le SSN recommande au SC de proposer le renouvellement des décisions 18.226, 19.107 et 19.108 en les amendant comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Décision 18.226 : « <u>Les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie et autres</u> Toutes les Parties impliquées dans (...) sont encouragées à (...) : <ul style="list-style-type: none"> a) enquêter, s'il y a lieu, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, y compris sur les marchés en ligne, (...) ; d) reconsidérer et collaborer à l'élaboration (...). » • Décision 19.107 : <ul style="list-style-type: none"> b) <u>reconnaissant la compréhension incomplète des menaces que le commerce illicite fait peser sur les éléphants d'Asie</u>, sous réserve d'un financement externe disponible et en collaboration avec les États de l'aire de répartition et d'autres parties prenantes intéressées, <u>dresse une liste des exigences à prévoir pour la mise en place un système d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants d'Asie vivants à présenter aux États</u>

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p>de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie dans le but d'établir un système mondial ou des systèmes nationaux normalisés, pour l'enregistrement, le marquage et le traçage des éléphants d'Asie vivants ; et commande une étude systématique du commerce illicite des spécimens d'éléphants d'Asie ; et</p> <p>c) fait rapport au Comité permanent sur toute information fournie en réponse au paragraphe a) de la décision 19.107 et sur l'application du paragraphe b) de la décision 19.107 ainsi que sur les conclusions et recommandations concernant le commerce des éléphants d'Asie et de leurs parties et produits, le cas échéant et sur les résultats de l'étude du paragraphe b) de la décision 19.107 et transmet des recommandations à la 81^{ème} session du Comité permanent.</p> <p>• Décision 19.108 : Réviser pour faciliter la soumission d'un rapport à la session SC81 et à la CoP21.</p>
<p>65.7. Commerce de l'ivoire de mammoth</p> <p>SC78 Doc. 65.7</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un Rapport sur les connaissances et informations disponibles concernant la contribution potentielle du commerce de l'ivoire de mammoth au commerce illégal de l'ivoire d'éléphant et au braconnage des éléphants, ainsi que les références s'y rattachant (annexe). • Indique qu'il semble que « l'inscription de l'ivoire de mammoth à l'Annexe II de la CITES ... pourrait même produire un effet contraire à l'effet recherché » et que « l'inscription d'une espèce éteinte aux Annexes de la CITES sort du cadre de la Convention. » • Invite le SC à, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - prendre note de ce document et des Parties dont il faut surveiller les marchés nationaux de l'ivoire pour empêcher le blanchiment et - proposer la suppression des décisions correspondantes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - de rejeter les conclusions du Secrétariat indiquant que l'inscription de l'ivoire de mammoth à l'Annexe II de la CITES pourrait produire un effet contraire à l'effet recherché et que les espèces éteintes ne peuvent pas être inscrites aux Annexes de la CITES. Sur cette dernière question, la RC 9.24 suggère que les espèces éteintes peuvent être inscrites lorsque les critères de précaution sont remplis et, lors de la CoP2, les Parties ont accepté d'insérer "p.e." dans les Annexes pour désigner toute espèce qui pourrait éventuellement être éteinte ; et - De rappeler au Secrétariat que ce sont les Parties, et non le Secrétariat, qui sont responsables de l'interprétation de la Convention.
<p>65.8. Réunion de dialogue CITES pour les États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique</p> <p>SC78 Doc. 65.8</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparé par la Présidente du Comité permanent en consultation avec la vice-présidence du SC, ainsi qu'avec les deux vice-présidences de la réunion, avec l'appui du Secrétariat. • Invite le SC de se féliciter des résultats de la réunion décrits dans le Communiqué (annexe 2), et notamment des amendements à l'annotation A10 et des réunions préparatoires organisées par la Commission de l'Union africaine (CUA) avant la date limite de soumission des documents à la CoP afin de "renforcer la coordination et l'unité régionales". • Invite le SC à soumettre à la CoP des projets de décisions (annexe 1) qui, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - Chargent le Secrétariat : d'élaborer un cahier des charges et de convoquer un atelier technique à l'intention des États de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique afin d'examiner 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que, en ce qui concerne le Communiqué, le SC clarifie ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> - Tout le commerce d'éléphants vivants provenant de populations de l'Annexe II relève du paragraphe b) de l'Annotation A10, et non de l'Annexe I, et est soumis à la définition de "destinations appropriées et acceptables" dans la RC 11.20 (Rev. CoP18) ; - Les exportations de sculptures en ivoire en provenance du Zimbabwe seront toujours considérées comme non commerciales ; - L'objectif des réunions organisées par la CUA est la "coordination régionale" (comme indiqué par la CUA dans sa note verbale), plutôt que l'"unité", qui est irréaliste et inappropriée compte tenu des divergences de vues entre les États de l'aire de répartition ; et

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>les mécanismes de gestion durable des éléphants et des stocks d'ivoire, y compris l'utilisation non commerciale des stocks d'ivoire et d'autres moyens visant à mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir la conservation et la gestion des éléphants ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargent le SC d'examiner les résultats et de formuler des recommandations à la CoP21. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recommander que toute réunion et/ou tout atelier soit ouvert aux autres Parties, aux experts et aux observateurs. • Le SC devrait modifier les projets de décision pour : <ul style="list-style-type: none"> - Préciser que l'objectif de l'atelier est le financement durable de la "conservation et de la gestion des éléphants et de la gestion des stocks d'ivoire", et non la "gestion durable". - Préciser que le terme "non commerciale" fait référence à la fois à "l'élimination des stocks d'ivoire" et à "d'autres moyens", afin d'exclure les transactions à fins commerciales. La référence aux "mécanismes de gestion durable des éléphants et des stocks d'ivoire, y compris l'utilisation non commerciale des stocks d'ivoire et d'autres moyens (emphase ajoutée)" peut laisser ouverte la possibilité de ventes futures d'ivoire, d'abattages, de nouvelles chasses et de captures - S'assurer que le SC supervise l'organisation de l'atelier et le recrutement du consultant, et que les cahiers des charges des deux soient examinés par le SC lors de la session SC81 ; et - Veiller à ce que les experts, les observateurs et les autres Parties soient invités à l'atelier afin de garantir l'équilibre, la transparence et la disponibilité de toutes les informations.
<p>66. Grands singes (Hominidae spp.): Rapport sur l'application de la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18)</p> <p>SC78 Doc. 66</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente une mise à jour des activités menées en 2023 et 2024 dans le cadre du GRASP et de la Section des grands singes (SGS) du Groupe de spécialistes des primates (GSP) de l'UICN ¹² (annexe 1) et un résumé des données sur les spécimens de grands singes saisis (2016-2023) (annexe 2). • Invite le SC à prendre note de ce rapport ; à encourager les Parties à identifier les spécimens de grands singes saisis au niveau de l'espèce dans les rapports soumis ; et à encourager les États de l'aire de répartition à traiter cette question dans le cadre de leur Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (WASCWC) ainsi que dans le cadre de leurs plans et stratégies nationaux de lutte contre la criminalité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations. • Le SSN note que la base de données sur le commerce de la CITES enregistre des exportations brutes d'environ 500 grands singes vivants (toutes fins/ sources confondues) entre 2016 et 2023. • Le SSN prie le SC : <ul style="list-style-type: none"> - De recommander que le Secrétariat, en coopération avec le GRASP/SGS, fasse un rapport au sessions AC34 et SC81 sur toutes ces transactions qui pourraient ne pas être conformes aux obligations de la CITES. Le SSN note la confiscation en décembre par la Turquie d'un jeune gorille originaire du Nigeria et destiné à la Thaïlande. - D'examiner le présent document avec le document SC77 Doc.42 (soumis par le Libéria) concernant le rétablissement de l'équipe spéciale sur les grands singes et le document CoP19. Inf.36.1 (soumis par les USA)

¹² Le Partenariat pour la survie des grands singes (GRASP) et la Section des grands singes (SGA) du Groupe de spécialistes des primates de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
67. Pangolins (<i>Manis spp.</i>)		
<p>67.1. Rapport du Comité pour les animaux</p> <p>SC78 Doc. 67.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du AC. • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les recommandations du AC pour que les Parties utilisent les paramètres de conversion (para. 12) pour <i>M. gigantea</i>, <i>M. javanica</i>, <i>M. pentadactyla</i>, <i>M. tetradactyla</i> et <i>M. tricuspis</i> ; - Encourager les Parties à utiliser les matériels d'identification spécifiques ; et - Soumettre à la CoP des projets de décision qui, entre autres, chargent le Secrétariat de poursuivre le développement des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins ; et chargent le AC d'examiner les paramètres et de transmettre des recommandations au SC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
<p>67.2. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 67.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fait le point sur la mise en œuvre des décisions 18.238, 18.239, 19.200, 19.201, 19.202, 19.203 et 19.204. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - De maintenir la décision 18.238 car la formulation actuelle du paragraphe 10 de la RC 17.10 (Rev. CoP19) n'inclut pas d'obligation de soumission de rapport, et les réponses des Parties ont été limitées ; - De soutenir l'amendement de la RC 17.10 (Rev. CoP19) pour aligner les rapports sur les stocks de pangolins sur ceux des stocks d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros, tel que présenté dans l'annexe du document SC78 Doc 67.2 ; - D'exhorter les Parties, en particulier celles qui ont connu d'importantes activités de commerce illégal et de saisie au cours des dernières années, à faire rapport au Secrétariat conformément aux décisions 19.201 et 19.202 ; et - De soutenir le développement par le Secrétariat de recommandations mesurables et limitées dans le temps pour les Parties afin de mettre en œuvre la RC 17.10 (Rev. CoP19), pour considération lors de la CoP20.
68. Antilopes saïga (<i>Saiga spp.</i>)		
<p>68.1. Rapport par le Kazakhstan</p> <p>SC78 Doc. 68.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente le total des stocks de saïgas du pays (42 161 cornes) et des estimations de la population ; indique que les saisies ont augmenté ; en 2023-2024, 43 503 saïgas ont été abattues et la viande vendue aux communautés locales. • Invite le SC, entre autres, à encourager les Parties à présenter un rapport sur le commerce et les stocks ; à recommander au Secrétariat de préparer des projets de décisions pour la CoP20 ; et à établir un groupe de travail intersession sur l'espèce pour examiner les informations et les 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de soutenir les recommandations et d'amender la recommandation b) afin qu'elle soit soumise en tant que projet de décision à la CoP20.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	documents connexes, et éventuellement préparer une résolution sur <i>Saiga</i> spp.	
<p>68.2. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 68.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur le commerce des <i>Saiga</i> spp. et note que depuis l'adoption de l'annotation sur les <i>Saiga</i> spp. lors de la CoP18 fixant un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales, il y a eu un déclin dans l'exportation/l'importation des Saiga. • Invite le SC à prendre note de ce document et à inviter le Secrétariat à rédiger des projets de décisions pour la CoP20 sur la base des résultats de la cinquième réunion des signataires du Mémoire d'Entente de la CMS sur la Saïga (MOS5) qui se tiendra du 12 au 14 mars 2025 au Kazakhstan. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
69. Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)		
<p>69.1. Rapport du groupe de travail intersessions</p> <p>SC78 Doc. 69.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC concerné. • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Soumettre des projets de décisions (annexe 1) à la CoP20 qui, entre autres, invitent certains États de l'aire de répartition à faire un rapport sur le commerce des anguilles ; chargent le Secrétariat de développer une page Internet sur les anguilles ; et chargent le SC d'examiner les risques/avantages qui peuvent résulter de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes provenant de saisies ; et - Soumettre un projet de résolution sur le commerce, la conservation et la gestion des espèces d'anguillidés (<i>Anguilla</i> spp.) (annexe 2). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
<p>69.2. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 69.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des informations sur le commerce illégal d'<i>A. anguilla</i>, et notamment des données sur les saisies. • Invite le SC à prendre note de ce document et à supprimer les décisions pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
70. Requins et raies (<i>Elasmobranchii</i> spp.)		
<p>70.1. Rapport du groupe de travail intersessions</p> <p>SC78 Doc. 70.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC, entre autres, à <ul style="list-style-type: none"> - Examiner et soumettre des amendements au Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale (annexe) qui se trouve dans la RC. 18.7 (Rev. CoP19) ; - Soumettre des projets de décisions (annexe) qui, entre autres, chargent le Secrétariat d'émettre une notification invitant à fournir des informations sur les expériences de mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives aux espèces de requins et de raies ; et - Encourager le Secrétariat à explorer les possibilités d'échange d'informations entre les chercheurs en halieutique, les 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de former un groupe de travail pour analyser les recommandations des pages 4 et 5, et de soutenir l'option 1 du tableau 3 de la page 12.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
	<p>autorités chargées de délivrer les permis CITES et les autorités chargées de l'application de la CITES.</p>	
<p>70.2. Rapport du Comité pour les animaux</p> <p>SC78 Doc. 70.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du AC. • Présente (annexes 1-4) : <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions actuelles pertinentes ; - Les recommandations de la session AC33 ; - Les projets de décision du AC concernant, entre autres, les rapports sur les ACNP, un répertoire d'images de parties de requins, et l'aide au renforcement des capacités ; et - Un projet de décision du président du AC invitant le Secrétariat à examiner la faisabilité d'adapter le processus existant de l'étude du commerce important pour les requins et les raies. • Invite le SC à prendre note des recommandations et à soumettre les projets de décision à la CoP20. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC approuve les projets de décisions des annexes 3 et 4.
<p>70.3. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 70.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les décisions actuelles (annexe 1) ; une vue d'ensemble du commerce (annexe 2) ; les réponses des Parties sur les ACNP, les avis d'acquisition légale et les stocks ; et des mises à jour sur le renforcement des capacités, la liaison avec les ORGP, les incohérences du commerce déclaré, la collaboration avec la FAO, etc. • Invite le SC, entre autres, à <ul style="list-style-type: none"> - Prendre note des progrès réalisés ; - Examiner les options pour la déclaration par une Partie de spécimens capturés dans les Zones Economiques Exclusives (ZEE) d'une autre Partie (para. 25 b)), et deux options pour l'inclusion de l'outil eNDF sur le site Internet de la CITES (para. 31) ; - Soumettre des projets de décision (paragraphe 34) chargeant le Secrétariat de faire le suivi sur les incohérences dans les rapports sur le commerce ; et - Proposer la suppression des décisions 19.222, 19.223 et 19.224 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de former un groupe de travail pour analyser les recommandations de la page 9.
<p>71. Hippocampes (<i>Hippocampus spp.</i>)</p>		
<p>71.1. Rapport du Comité pour les animaux</p> <p>SC78 Doc. 71.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Président du AC et le Secrétariat. • Présente les résultats des discussions de la session AC33 (annexe) et des recommandations renvoyées à l'examen du SC concernant, entre autres, des orientations sur les avis d'acquisition légale, l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, les moyens de collecte des données pour les spécimens d'hippocampe saisis, et l'élaboration d'outils pour former les organismes d'application des lois et les procureurs. • Invite le SC à prendre note du document et à examiner les recommandations de la session AC33 et les réponses du Secrétariat qui s'y rapportent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC prenne note du document et adopte les recommandations de la session AC33, qui soulignent les efforts nécessaires pour aborder les lacunes critiques en matière d'information et de gestion nécessaires pour améliorer la durabilité du commerce de ces espèces.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>71.2. Rapport du Secrétariat</p> <p>SC78 Doc. 71.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Donne des informations sur les progrès réalisés dans la préparation d'un rapport sur le commerce des hippocampes séchés. • Invite le SC à soumettre des décisions révisées sur les hippocampes (annexe) à la CoP afin de poursuivre ce travail. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC soumette les décisions à la CoP20.
<p>72. Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.)</p> <p>SC78 Doc. 72</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à examiner une étude sur les orchidées comestibles (annexe 1) et les réponses à la notification no. 2024/013 (annexe 2) ; et à soumettre des projets de décisions (annexe 3) à la CoP20 qui, entre autres, chargent le Secrétariat d'entreprendre une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées affectés par les prélèvements dans la nature et des impacts de la dérogation sur les spécimens reproduits artificiellement ou certains produits dérivés et/ou produits finis des réglementations de la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
<p>73. Bois du Brésil (<i>Paubrasilia echinata</i>) (annexe 2 à publier début janvier 2025)</p> <p>SC78 Doc. 73</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à fournir des commentaires sur l'avant-projet d'une étude visant à évaluer les options pour un système de traçabilité pour les archets de <i>P. echinata</i> (bois-brésil) produits, acquis ou transportés (annexes 1 et 2), et à convenir de soumettre des projets de décisions à la CoP20 qui, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> - invitent les Parties à fournir au Secrétariat des informations sur les systèmes volontaires de marquage ou d'identification développés pour les archets, et l'enregistrement des archets et des stocks de bois ; - invitent le Brésil à partager des informations avec le Secrétariat sur les stocks cultivés dans les plantations ; - et chargent le Secrétariat de soumettre un rapport au SC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
<p>74. Commerce des plantes médicinales et aromatiques</p> <p>SC78 Doc. 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente les progrès réalisés ainsi que des projets de décisions (annexe 1) et un projet de résolution sur les espèces de plantes médicinales et aromatiques que le PC soumettra à la CoP20 (annexe 2). • Invite le SC à charger le Secrétariat de soumettre à la CoP20, après consultation du président du PC, un rapport final sur les espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES et faisant l'objet d'un commerce international. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
<p>75. Évaluation des aspects pratiques de la décision de la CoP12 préconisant d'appliquer la Convention aux champignons</p> <p>SC78 Doc. 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le Royaume-Uni. • Note que la RC 12.11 (Rev. CoP19) sur la nomenclature normalisée stipule au paragraphe 1 que « La Conférence des Parties à la Convention convient que les espèces de champignons sont couvertes par la Convention ». • Invite le SC à donner son avis sur la question de savoir si les questions relatives aux champignons devraient être discutées au sein du AC ou du PC ; si une expertise externe peut être nécessaire et si elle pourrait être couverte par un financement externe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC soumette à la CoP une décision chargeant le Secrétariat de préparer un document d'information sur le commerce international des champignons et ses implications en matière de conservation et pour la CITES, et que toute discussion ultérieure sur cette question attende la disponibilité de ce document.

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
<p>76. Annotations</p> <p>SC78 Doc. 76</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par le président du groupe de travail du SC concerné. • Invite le SC à (concernant les annotations) : <ul style="list-style-type: none"> - #14 : Noter l'absence de consensus sur l'identification de la poudre épuisée de bois d'agar; - #11/#12 : Demander aux États de l'aire de répartition d'<i>Aniba rosaeodora</i> et de <i>Bulnesia sarmientoi</i> un retour d'information sur les amendements proposés pour traiter les "extraits" ; - #4 : Accepter l'amendement mineur proposé ; et - Accepter les amendements à la RC 10.13 (Rev. CoP18) sur l'Application de la Convention aux espèces d'arbres (annexes 1 et 2) afin de clarifier que les références aux codes du Système Harmonisé (SH) se réfèrent au langage de la définition adoptée par la CITES, et non au code du système harmonisé qui s'applique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations.
<p>77. Annotation #15 (Annexe 2 à publier début janvier)</p> <p>SC78 Doc. 77</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un projet de rapport sur la mise en œuvre de l'annotation n° 15 pour les espèces <i>Dalbergia</i> et <i>Guibourtia</i> inscrites à l'Annexe II (annexes 1 et 2). • Invite le SC à fournir un retour d'information sur le rapport et charge le Secrétariat de réviser le rapport en conséquence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de mettre en œuvre ces recommandations.
<p>78. Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 g)</p> <p>SC78 Doc. 78</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - noter que le principal défi de mise en œuvre pour la dérogation dans l'annotation #4 g) est de vérifier si les spécimens utilisés dans les produits cosmétiques finis ont été reproduits artificiellement ; - encourager les Parties à étiqueter clairement les produits couverts par la dérogation ; et - approuver le projet de décision (annexe 1) visant à poursuivre les travaux sur cette question. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC de mettre en œuvre ces recommandations.
<p>79. Conséquences du transfert d'une espèce d'une Annexe à une autre</p> <p>SC78 Doc. 79</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Invite le SC à : <ul style="list-style-type: none"> - Examiner les projets d'orientations et de meilleures pratiques concernant les périodes de transition et les éventuelles mesures transitoires (annexe) ; et - Charger le Secrétariat de prendre en compte les commentaires du SC et de publier les orientations sur le site Internet de la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC considère le projet d'orientations, en faisant des éditions si nécessaire pour aligner le texte avec les dispositions de la Convention et les résolutions pertinentes, y compris la RC 12.3 (Rev. CoP19).
<p>80. Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES</p> <p>SC78 Doc. 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présente des informations sur les efforts du Secrétariat pour commander une étude explorant la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information (Décisions 18.317 (Rev. CoP19) et 19.265) sur le commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES, et la conservation et les bénéfices socio- économiques d'un tel commerce. • Le Secrétariat a mis à jour le cahier des charges et, en raison des aspects techniques de l'étude, la divisera en deux parties : recherche des données nécessaires et collecte des données, et conception du système d'information. • Invite le SC à renouveler les décisions correspondantes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète du fait qu'il ne soit pas clair comment le système d'information proposé alimenterait les travaux actuels de la CITES, ou serait plus utile que l'analyse des données dans la base de données sur le commerce CITES, similaire aux résultats de l'étude du commerce important. • Le SSN recommande d'exclure les bénéfices socio-économiques de l'analyse : <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte des questions socio-économiques n'entre pas dans le cadre du mandat de la CITES et ne devrait pas être prise en compte lors de l'élaboration

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
		<p>des ACNP ou des décisions d'inscription sur les Annexes ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'analyse semble mettre l'accent uniquement sur les avantages du commerce et non sur les effets négatifs sur les espèces commercialisées, sur les autres espèces qui dépendent de l'habitat correspondant ou sur les peuples autochtones et les communautés locales. - Le SSN est préoccupé par le fait que la version révisée du cahier des charges n'ait pas été mise à disposition.
<p>81. Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et propose</p> <p>SC78 Doc. 81</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le rapport indique que « le soutien à un nouveau mécanisme d'examen informel semble limité ». • Invite le SC, entre autres, à <ul style="list-style-type: none"> - convenir, lors de la CoP, de tenir un débat sur toutes les propositions comportant une annotation # avant la pause de deux jours, de soumettre les annotations par écrit et d'ajourner les débats sur les annotations pour un examen supplémentaire ; et - Approuver les projets de décisions (annexe 1) chargeant le Secrétariat d'émettre une notification demandant aux Parties et aux observateurs d'identifier tout problème de mise en œuvre relatif aux annotations et d'en faire rapport au SC pour qu'il développe des recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que le SC prenne note de l'identification par le Secrétariat des opportunités existantes et des moyens de traiter les annotations proposées et existantes, mais qu'il rejette les décisions proposées dans l'Annexe I, du fait de l'existence d'autres priorités et des contraintes financières et de ressources en personnel affectant le Secrétariat. Les Parties peuvent soulever les questions de mise en œuvre lors des réunions du SC chaque fois qu'elles se présentent.
<p>82. Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III</p> <p>SC78 Doc. 82</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par les spécialistes de la nomenclature du PC/AC. • Invite le SC à approuver les amendements proposés à la RC 9.25 (Rev. CoP18) sur l'application de la Convention aux espèces de l'Annexe III (annexe 1) et à la RC 12.11 (Rev. CoP19) sur la nomenclature normalisée (annexe 2), afin de clarifier les processus de la CITES concernant la nomenclature des espèces inscrites ou proposées à l'inscription à l'Annexe III. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'approuver les amendements.
<p>83. Inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes (correction des renvois entre paragraphes)</p> <p>SC Doc. 83</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis par les spécialistes de la nomenclature du PC/AC. • Invite le SC à approuver les amendements à la RC 12.11 (Rev. CoP19) sur la nomenclature normalisée (paragraphe 11) afin de clarifier quand la conversion d'une liste d'espèces en un taxon supérieur, comme recommandé dans l'Annexe 3 de la RC 9.24, et vice versa, peut être faite à travers le processus de la RC 12.11 plutôt qu'en nécessitant une proposition d'inscription formelle sujette à des réserves. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC : <ul style="list-style-type: none"> - D'approuver les amendements à la RC 12.11 ; et - De soutenir la conclusion selon laquelle la conversion à une liste de taxons supérieurs peut être effectuée par le biais du processus de la RC 12.11 quand il n'y a pas de différence de fond dans le champ d'application et la portée et l'intention des propositions originales sont conservées. - Si les amendements sont approuvés, le SSN soutient la suppression des décisions 19.272 et 19.273.
<p>84. Taxonomie et nomenclature des éléphants d'Afrique (<i>Loxodonta spp.</i>) (correction des renvois entre paragraphes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Indique que le AC lors de la session AC33 a accepté un changement dans la nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, reconnaissant deux espèces - <i>Loxodonta africana</i> et <i>L.cyclotis</i>. • Invite le SC à examiner les options permettant de refléter ce changement dans les Annexes : 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande au SC d'accepter l'Option B, car la science est sans ambiguïté sur le fait que l'inscription du genre ne modifie pas la portée des protections de la CITES et qu'elle : <ul style="list-style-type: none"> • Est conforme à l'Annexe 3 de la RC 9.24 ; • A été préférée par le SC lors de la session SC77 ;

SUJET	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
SC Doc. 84	<ul style="list-style-type: none"> - Option A : inscrire deux espèces distinctes (<i>L. africana</i> et <i>L. cyclotis</i>) dans les Annexes (y compris l'annotation A10 pour ces populations de l'Annexe II) ; - Option B : inscription au niveau du genre -<i>Loxodonta</i> spp. (y compris l'annotation A10 pour les populations de l'Annexe II) ; ou - Option C : inscription au niveau du genre à l'Annexe I et inscription de l'espèce annotée (<i>L. africana</i>) à l'Annexe II. • Invite le SC à décider de soumettre à la CoP : <ul style="list-style-type: none"> - des amendements à la RC 10.10 (Rev. COP19) sur le commerce des spécimens d'éléphants afin d'identifier et de rapporter les espèces en relation avec l'ivoire saisi et - une décision proposant de consulter le Groupe consultatif technique pour MIKE et ETIS (annexe) pour savoir si l'analyse PIKE au niveau de l'espèce est faisable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Est conforme à l'intention initiale des Parties lors de l'inscription des éléphants d'Afrique dans les Annexes ; • Assure la continuité des rapports sur les stocks d'ivoire, ETIS et MIKE ; et • Allège la charge des Parties en ce qui concerne les deux espèces. • En ce qui concerne les changements proposés à la RC 10.10 (Rev. CoP19) et le projet de Décision : le SC devrait envisager le risque que des données faussées puissent résulter d'une telle analyse, étant donné le nombre limité de sites MIKE, et que l'analyse reposant sur quelques échantillons dans des cargaisons mixtes ne soit pas toujours en mesure d'identifier si les deux espèces sont incluses.
85. Autres questions	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
86. Date et lieu de la 79e et de la 80e session	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.
87. Allocutions de clôture	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de document. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de commentaire.



Réseau de survie des espèces

info@ssn.org

SSN.org